

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’un** avis d’intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l’Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d’enregistrement 0345736 (le « régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN** arbitrage accéléré concernant certaines réclamations à l’égard de prestations individuelles en vertu des paragraphes 7 et 22 de l’ordonnance du Tribunal des services financiers en date du 11 avril 2008 (décision n° P0275-2006-2) (l’« ordonnance initiale ») rendue dans cette instance.

ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED, COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE,  
GREEN LEA AG CENTER INC., HURON BAY CO-OPERATIVE INC.,  
INLAND CO-OPERATIVE INC., LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION, MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,  
LA FÉDÉRATION DE L’AGRICULTURE DE L’ONTARIO, ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES, SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,  
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES, WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.,  
LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITÉE ET LE CONSEIL DE  
FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES COOPÉRATIVES  
PARTICIPANTES DE L’ONTARIO**

Requérants

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS (LE « SURINTENDANT »)**

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,  
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES (les « participants au régime désignés »)**

- et -

**GLENCOE COUNTRY DEPOT**

- et -

**MORNEAU SOBECO LIMITED PARTNERSHIP, EN SA QUALITÉ D’ADMINISTRATEUR DE  
LA MISE EN ŒUVRE DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION APPROUVÉ EN VERTU DE**

**LA DÉCISION NO P0275-2006-2 ET DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME  
(« L'ADMINISTRATEUR DE LA MISE EN ŒUVRE »)**

**Dates de l'audience :** du 14 au 16 avril 2010

**Devant :**

Elizabeth J. Shilton  
Présidente du comité et membre du Tribunal

**Ont comparu :**

Bethune Whiston pour Morneau Sobeco, l'administrateur de la mise en œuvre  
Mark Bailey pour le surintendant des services financiers  
Andrew Lokan pour Gay Lea Foods Co-operative Limited  
Fred Bassett  
Cecil Bradley  
Bruce Chambers  
Donald Huff  
Patrick Martin  
William Perry  
Patrick Sage

**DÉCISION EN VERTU DE LA PROCÉDURE D'EXPIRATION DES RÉCLAMATIONS**

La présente affaire découle de la procédure d'expiration des réclamations prévue dans l'ordonnance (l'« ordonnance initiale ») rendue par ce Tribunal le 11 avril 2008. L'ordonnance initiale faisait suite au règlement de l'affaire susmentionnée et d'un recours collectif s'y rapportant. Elle stipulait que le régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes (« le régime ») serait liquidé conformément aux termes du règlement exposé dans cette ordonnance. Morneau Sobeco a été nommé administrateur de la mise en œuvre (« AM ») relativement à la liquidation. Étant donné que le régime était dans une situation de sous-capitalisation importante et que les parties désiraient verser dès que possible autant d'argent que possible aux participants au régime<sup>1</sup>, l'ordonnance initiale prévoyait qu'aucune réserve ne serait retenue par l'AM, comme cela se fait généralement en cas de liquidation d'un régime. Au lieu d'une telle retenue, l'ordonnance prévoyait une procédure d'expiration des réclamations, par laquelle les participants au régime qui contestaient l'évaluation initiale de leurs droits pouvaient présenter dans un délai établi une réclamation à l'AM, avec la possibilité d'un droit d'appel devant ce Tribunal dans le cas où l'auteur de la réclamation n'était pas satisfait du règlement de cette dernière par l'AM. La procédure initiale de réclamation est arrivée à terme en ce qui concerne l'AM. Cinq participants ont interjeté appel devant ce Tribunal. La présente décision concerne ces cinq appels.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il est utilisé dans l'ordonnance initiale, le terme « participant » englobe « tous les participants et anciens participants, tels que définis dans la *Loi*, et toute autre personne qui a droit à un paiement de prestation de la caisse de retraite du régime, à la liquidation de celui-ci (collectivement, les "participants", ce qui inclut les participants à la retraite ainsi que le conjoint ou le bénéficiaire désigné d'un participant, actuel ou futur qui pourrait avoir droit à des prestations du régime à la mort d'un participant) » - par. 15. Dans la présente décision, j'ai utilisé le terme « participant » dans le même sens collectif.

Les termes de la procédure d'expiration des réclamations sont présentés au paragraphe 22 de l'ordonnance initiale :

Sous réserve de la procédure de réclamation énoncée dans le présent paragraphe, nul participant ne pourra réclamer un paiement de prestations de la caisse de retraite du régime sauf dans les circonstances prévues dans le rapport de liquidation modifié et suivant les profils des participants, tels que définis ci-dessous. Tout participant qui estime pouvoir réclamer des prestations de la caisse de retraite du régime qui n'ont pas été prévues dans le rapport de liquidation modifié ou visées aux profils des participants, ou qui estime qu'un profil de participant est inexact ou incomplet (y compris toute inexactitude liée aux suppléments) doit en informer par écrit l'administrateur de la mise en œuvre au plus tard 104 jours après la date à laquelle les profils des participants sont distribués (« date d'expiration de la réclamation »). Les réclamations déposées auprès de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation ou avant cette date seront réglées, dans la mesure du possible, de façon informelle par l'administrateur de la mise en œuvre et d'autres parties, selon le cas. Si ces réclamations ne peuvent être réglées, une partie ou un participant concerné peut les soumettre à l'arbitrage accéléré devant un membre du Tribunal...

En vertu de cette procédure, l'AM doit déterminer les droits individuels des participants et informer chaque participant du montant ainsi établi au moyen d'un profil des participants. Les droits déterminés par l'AM (assujettis à un droit d'appel devant ce Tribunal) seront finalement indiqués collectivement dans le rapport de liquidation modifié (également appelé « rapport de liquidation révisé ») traitant de la répartition définitive de l'actif du régime.<sup>2</sup> Il est clair que les appels sont interjetés à titre individuel. Toute personne qui a fait une réclamation à l'encontre du régime et qui n'a pas interjeté appel de la décision prise par l'AM à l'égard de cette réclamation dans les délais prévus à cet effet est liée par la décision de l'AM et n'a pas d'autre réclamation contre le régime. Les cinq demandeurs reconnaissent poursuivre leur réclamation à titre individuel seulement. En conséquence, la décision qui suit concerne uniquement les droits de ces cinq personnes; il ne s'agit pas de « réclamations collectives » et la décision n'a aucune incidence sur d'autres participants au régime, quels qu'ils soient.

Pendant la préparation de l'audience, les parties ont convenu d'un calendrier pour la divulgation réciproque des documents. Malgré le mode globalement coopératif qui a caractérisé le processus, un désaccord a surgi concernant la divulgation de certains documents, au départ pour des motifs de pertinence et, ultérieurement pour des raisons de privilège relativement à un nombre réduit de documents en litige. Ce désaccord a été partiellement réglé au cours d'une téléconférence tenue le 7 avril 2010, puis par un échange ultérieur de courriels. Une ordonnance de divulgation provisoire a plus tard été rendue. Cette ordonnance est maintenant confirmée dans les termes suivants :

---

<sup>2</sup> Voir *Gay Lea Foods Co-operative Limited et al c. le surintendant des services financiers*, décision du TSF n° P0275-2006-3, dans laquelle le Tribunal se penchait sur le fait que le rapport de liquidation modifié ne pouvait pas être préparé avant l'achèvement de la procédure d'expiration des réclamations. Le Tribunal y ordonnait à l'AM d'envoyer les profils des participants et d'informer en même temps les participants que le rapport de liquidation modifié n'était pas encore disponible. Il ordonnait aussi à l'AM de préparer le rapport de liquidation modifié une fois la procédure d'expiration des réclamations achevée.

1. L'AM divulguera les documents 2 et 3, 14 à 17, 24 à 25, 30 à 40, 43 à 46 et 60 à 67, les parties du document 68 pour lesquelles aucun privilège n'est invoqué ainsi que les documents 69 à 72.
2. L'AM n'est pas tenu de divulguer les documents 26 à 28 et 41 à 42 ni les parties du document 68 pour lesquelles un privilège est invoqué.
3. Toutes les parties autres que l'AM détruiront toutes copies des documents 41 et 42 en leur possession ou sous leur garde.
4. Dans tous les cas, les numéros des documents correspondent à ceux indiqués dans la liste supplémentaire de divulgation des documents en notre possession (en anglais, *Supplemental Disclosure List of Documents in our possession*), datée du 1<sup>er</sup> avril 2010 et communiquée par l'AM aux parties par courriel.

En rendant la présente ordonnance, je ne tire aucune conclusion concernant le privilège invoqué; lorsque ce privilège a été invoqué, il n'a été contesté par aucune des parties.

Dans la note résumant les résultats de la conférence préparatoire à l'audience en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, le Tribunal a ordonné, avec le consentement des parties, que les documents déposés ou signifiés relativement à ces appels et contenant des renseignements personnels demeureraient confidentiels et ne feraient pas partie du dossier public. Compte tenu de l'intérêt public dans l'administration de la *Loi sur les régimes de retraite* (« LRR »), le Tribunal est généralement peu disposé à rendre, même avec le consentement des parties, des ordonnances de confidentialité : voir *Kernius et Ontario Power Corporation Inc. c. le surintendant des services financiers et al* - Décision du TSF n° P0303-2008-1. Cependant, étant donné que la présente instance découle de la procédure d'expiration des réclamations plutôt que de la loi directement, le Tribunal était convaincu que le droit à la protection de la vie privée des demandeurs et des autres participants au régime dont les renseignements personnels pouvaient être divulgués au cours de la détermination de la décision concernant ces réclamations l'emportait sur tout intérêt public. Dans l'esprit de cette ordonnance, il a été convenu que les réclamations seraient examinées de façon anonyme. En conséquence, même si la présente décision expose de manière relativement détaillée les faits individuels liés aux réclamations, les participants du régime concernés y sont désignés comme les participants A à E uniquement.

Sur consentement des parties, la preuve m'a été présentée de différentes façons. Les éléments centraux de la preuve ont été déposés sous forme d'un exposé conjoint des faits et d'un recueil conjoint de documents en quatre volumes. Cette preuve a été complétée par une preuve documentaire complémentaire et par des déclarations de témoins déposées par diverses parties, ainsi que par l'affidavit de Peter Peng, actuaire expérimenté employé par l'AM. M. Peng a comparu à l'audience et a fourni des preuves orales supplémentaires en réponse aux questions du Tribunal et d'autres parties. Par ailleurs, les demandeurs ont produit, dans le cadre de leurs observations, d'autres preuves verbales sans qu'aucune objection n'ait été soulevée, et ont été interrogés au besoin par les autres parties. De manière générale, l'AM a adopté une position non contradictoire qui a beaucoup aidé le Tribunal à traiter ces questions complexes. Toutes les parties ont fait preuve de coopération, étaient bien préparées et ont présenté des observations convaincantes et utiles.

J'ai tranché les réclamations individuelles de la manière suivante :

Participant A : réclamation accueillie, dans la mesure où il est enjoint à l'AM d'appliquer la méthode B au calcul du droit de ce participant.

Participants B, C, D et E : réclamations rejetées.

J'explique ci-après les motifs de mes décisions.

## **1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INSTANCE**

Pour comprendre la nature de ces réclamations et le cadre juridique dans lequel elles doivent être réglées, il faut examiner le contexte de cette situation regrettable. Le régime en question ici verse des prestations aux employés de diverses coopératives agricoles (les « coopératives ») de la province. Le répondant initial du régime était United Co-operatives of Ontario (« UCO »), même si le texte du régime de 1959, le texte le plus ancien produit en preuve, prévoit que les employés d'autres coopératives peuvent aussi devenir des participants au régime. Le régime est un régime à prestations déterminées. Le texte actuel du régime stipule que, même si le répondant du régime se réserve le droit de modifier ou d'abandonner le régime, « sous réserve du paragraphe e), aucune modification ou aucun abandon du régime ne doit réduire les prestations accumulées avant ladite modification ou ledit abandon ». (Une disposition semblable protégeant les prestations accumulées figure dans le texte du régime tel qu'il était libellé en 1970, voire avant cela). Le paragraphe e) stipule que lorsqu'une coopérative participante quitte le régime à une période où celui-ci est insuffisamment capitalisé, les prestations correspondant aux « participants de cette coopérative participante » peuvent être « rajustées, de manière équitable ». En 1994, UCO a fait faillite. Le régime a alors été restructuré officiellement sous la forme d'un régime multiemployeurs (« régime multiemployeurs »), et son actif transféré à un conseil de fiduciaires constitué en vertu d'une convention de fiducie. Conformément à cette convention, des fiduciaires ont été nommés ou élus par les coopératives participantes conformément à une procédure de vote pondéré selon le nombre de participants au régime employés par chaque coopérative participante. Dans la plupart des cas, les fiduciaires étaient des cadres supérieurs des coopératives participantes. Il semble que les participants au régime (considérés séparément des coopératives qui les employaient) n'ont joué aucun rôle dans la sélection des fiduciaires.<sup>3</sup>

Le régime connaissait déjà des difficultés financières en 1997 et n'a pas pu régler ces difficultés. En 2001 et 2002, les fiduciaires ont pris des mesures de réduction des coûts qui ont eu un effet important sur les pensions existantes et les pensions à venir de certains participants appelés « participants subséquents ». De plus, pendant plusieurs années avant la liquidation, les participants qui ont quitté leur emploi couvert par le régime et qui ont transféré le montant de leur pension hors du régime (les « participants touchés par un déficit de transfert ») n'ont pas perçu l'intégralité de leurs droits en raison de la capitalisation insuffisante du régime. À la fin de mars 2003, il était évident que le régime serait liquidé, et les participants ont été informés de cette situation. Le 27 février 2004, les fiduciaires ont adopté des modifications au régime (les « modifications de 2003 ») qui ont imposé la mise en œuvre de réductions supplémentaires des

---

<sup>3</sup> Les répercussions juridiques de ces faits constituaient des questions en litige dans l'instance devant le Tribunal et dans le cadre du recours collectif, et ont en fin de compte été réglées sans décision de justice et sans reconnaissance de responsabilité.

prestations pour des groupes précis de participants à compter du 31 mars 2003, et qui ont mis fin au régime à la même date.

Dans le cadre de la liquidation du régime, les fiduciaires ont demandé aux actuaires du régime de préparer un rapport de liquidation (le « rapport de liquidation de 2003 » mentionné au paragraphe 5 de l'ordonnance initiale, également connu sous le nom de « rapport de Watson Wyatt »). Ce rapport prévoyait entre autres le règlement de toutes les demandes des participants selon le coefficient de capitalisation du moment, qui était à cette époque légèrement inférieur à 50 %. J'ai appris que, à ce moment-là, toutes les parties s'appuyaient sur l'hypothèse voulant que le régime avait légalement le droit, à titre de régime multiemployeurs, de réagir à la sous-capitalisation en diminuant les prestations. Le régime avait toutefois été en contact fréquent avec la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) concernant diverses questions se rapportant à la liquidation proposée, et la CSFO contestait les décisions des fiduciaires dans plusieurs domaines précis. Le rapport de liquidation de 2003 examinait ces points litigieux et en débattait en exposant les positions divergentes. Le rapport, daté du 28 février 2004, a été déposé devant le surintendant des services financiers (le « surintendant ») vers la même date.

Les faits décrits ci-avant ont mené à deux instances distinctes. La première était un recours collectif intenté par voie d'une déclaration déposée le 19 février 2003, avant les modifications de 2003 et la décision officielle de liquider le régime. Parmi les intimés figuraient, à titre individuel, les fiduciaires passés et présents du régime. Au cœur de ce recours collectif se trouvaient des allégations de négligence, d'abus de confiance et de manquement aux obligations fiduciaires relativement à l'administration du régime par les fiduciaires. La deuxième instance découlait d'un avis d'intention délivré par le surintendant le 12 avril 2006, qui proposait de refuser d'approuver le rapport de liquidation de 2003. Dans cet avis, le surintendant exprimait l'opinion selon laquelle, malgré le statut de régime multiemployeurs du régime, ce dernier n'était *pas* autorisé à réduire les prestations accumulées, car le libellé du texte du régime interdisait toute réduction des prestations accumulées à la liquidation. Dans l'avis d'intention, le surintendant faisait les propositions suivantes : (i) refuser d'enregistrer la modification de 2003; (ii) ordonner aux coopératives participantes de verser suffisamment de fonds dans la caisse du régime pour payer toutes les prestations du régime; (iii) ordonner au régime de s'abstenir de réduire les prestations. Le régime a demandé la tenue d'une audience devant ce Tribunal afin de contester cet avis d'intention.

Les parties ont alors entamé des négociations longues et ardues en vue d'un règlement, facilitées par un médiateur nommé par le gouvernement provincial. Le gouvernement de l'Ontario, qui était disposé à faire une contribution importante à l'égard du passif du régime si un règlement était conclu, a participé aux négociations. Afin de faciliter les négociations, le surintendant a chargé Morneau Sobeco de préparer un rapport d'examen en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « LRR »). Le rapport devait examiner le rapport de liquidation de 2003 afin de tenter de régler certaines questions en litige qui y étaient soulevées et de déterminer le niveau de capitalisation du régime à ce moment-là. Ce rapport est mentionné au paragraphe 5 de l'ordonnance initiale sous le nom de « rapport Morneau » (également appelé le « rapport préparé en vertu de l'article 106 »). Du point de vue des parties, le rapport Morneau était une vérification « actualisée » du rapport de Watson Wyatt et un outil essentiel leur permettant d'évaluer de manière réaliste l'incidence des contributions supplémentaires proposées au cours des négociations en vue d'un règlement.

Les négociations ont mené à un compromis en vertu duquel la plupart des coopératives participantes ont versé des cotisations supplémentaires au régime, accompagnées d'une contribution importante du gouvernement provincial. Les deux instances ont en fin de compte été réglées selon un cadre commun où la plupart des bénéficiaires du régime percevront des paiements de pension qui restent à établir de manière définitive, mais qui devraient se situer aux alentours de 68,2 à 72,8 % de leurs droits intégraux.

Comme le montre clairement le résumé des faits ci-dessus, le règlement de cette affaire et celui du recours collectif étaient étroitement liés l'un à l'autre. L'ordonnance initiale a été rendue expressément « sous réserve de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif ». Le procès-verbal de transaction, joint sous forme d'annexe à l'ordonnance initiale, renforce ce lien en assujettissant le règlement [traduction] « à la signature par les demandeurs ayant intenté le recours collectif et les participants au régime désignés, par l'entremise de leurs avocats, d'une renonciation en faveur des employeurs transigeants et des fiduciaires » (par. 27) et de l'« extinction » de la responsabilité des « employeurs transigeants découlant de toute question en litige en l'espèce ou qui pourrait ou aurait pu être en litige dans le recours collectif » (par. 29). À son tour, l'ordonnance du Tribunal datée du 17 avril 2008 qui approuvait le règlement du recours collectif (« l'ordonnance approuvant le règlement ») contient les dispositions suivantes :

[TRADUCTION]... tout administrateur du régime nommé en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* (l'« administrateur de la mise en œuvre ») administrera la liquidation du régime conformément à l'entente de règlement et à l'ordonnance du Tribunal des services financiers pour ce qui a trait au dossier du TSF n° P0275-2006 en date du 11 avril 2008 (l'« ordonnance du TSF »), et l'administrateur de la mise en œuvre ne pourra pas poursuivre une réclamation quelle qu'elle soit pour recouvrer un trop-payé auprès d'un participant du groupe des retraités qui a vu sa pension mensuelle réduite après son départ en retraite. [par. 16]

L'ordonnance approuvant le règlement libère expressément l'AM de toute responsabilité dans la mesure où il administre le régime « de bonne foi conformément au présent jugement, à l'entente de règlement ou à l'ordonnance du TSF ». L'« entente de règlement » mentionnée dans l'ordonnance approuvant le règlement est l'entente réglant le recours collectif, un document distinct du procès-verbal de transaction qui a réglé l'instance devant le Tribunal.

## **2. LE RÔLE DE L'AM ET LE RÔLE DU TRIBUNAL**

C'est dans ce contexte que nous devons comprendre les rôles de l'AM et du Tribunal en vertu du paragraphe 22 de l'ordonnance initiale. En vertu de ce paragraphe, comme cela a déjà été indiqué, l'AM a pour rôle de déterminer les droits de chaque participant. Le rôle du Tribunal est de « statuer » sur les réclamations des participants qui contestent les droits déterminés initialement par l'AM. Cela donne au Tribunal un rôle qui n'est généralement pas le sien dans la liquidation d'un régime : celui d'une « cour d'appel » directe à l'égard des droits déterminés par l'administrateur du régime (ici, l'AM).

Comment l'AM doit-il déterminer les droits individuels des participants? Dans une liquidation ordinaire, un administrateur détermine les droits individuels des participants en se fondant sur les

documents du régime et sur les textes législatifs applicables. Dans la présente affaire, la tâche de l'AM était bien plus complexe. La procédure judiciaire qui a précédé l'ordonnance initiale remettait en question la validité des principaux documents du régime et l'application de la loi à ces documents. Ces litiges ont été réglés entre les parties selon des termes très précis. Le rôle de l'AM consistait à mettre en œuvre la liquidation conformément aux modalités de ce règlement.

En ce qui concerne la détermination des droits individuels des participants, l'essentiel du règlement est énoncé dans deux paragraphes de l'ordonnance initiale. Le paragraphe 15 est formulé comme suit :

À la liquidation du régime, tous les participants et anciens participants, tels que définis dans la *Loi*, et toute autre personne qui a droit à un paiement de prestation de la caisse de retraite du régime, à la liquidation de celui-ci (collectivement, les « participants », ce qui inclut les participants à la retraite ainsi que le conjoint ou le bénéficiaire désigné d'un participant, actuel ou futur qui pourrait avoir droit à des prestations du régime à la mort d'un participant) auront droit au paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime (compte tenu de l'effet des modifications de 2003), rajustées rétroactivement au 31 mars 2003 et réduites conformément au coefficient de capitalisation du régime, calculé par l'administrateur de la mise en œuvre dans le rapport de liquidation révisé et ajustable par la suite, conformément aux pratiques actuarielles acceptées (« coefficient de capitalisation révisé »).

Le paragraphe 17 complète ce paragraphe en les termes suivants :

Une fois la liquidation terminée, les participants recevront une pension, une pension différée ou une autre prestation d'un montant établi conformément au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance ou en vertu des dispositions de la *Loi*. Les pensions des participants à la retraite seront rajustées rétroactivement au 31 mars 2003, afin de tenir compte du coefficient de capitalisation révisé et de tout paiement provisoire qu'ils ont reçu du régime.

Le paragraphe 5 est lui aussi pertinent, car il établit une « feuille de route » pour l'exercice par l'AM de ses tâches administratives :

Le surintendant doit, comme condition de nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, exiger ce qui suit et le Tribunal ordonne par les présentes : (i) que l'administrateur de la mise en œuvre ne détienne aucune réserve pour éventualités en rapport avec la liquidation du régime; et (ii) que l'administrateur de la mise en œuvre prépare un rapport de liquidation révisé (le « rapport de liquidation révisé »), fondé sur le rapport de liquidation de 2003, mais modifié de façon à incorporer les modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, y compris l'exigence de ne pas détenir des réserve [sic] pour éventualités et d'utiliser des présomptions et méthodes appliquées dans le scénario de la meilleure estimation figurant dans

le rapport d'examen préparé par Morneau Sobeco LLP (le « rapport Morneau ») mis à jour, s'il y a lieu, afin de refléter les renseignements les plus récents (les « présomptions de la meilleure estimation »). Ce rapport devra être remis au surintendant. L'administrateur de la mise en œuvre est déchargé de toute responsabilité et ne peut pas être déclaré agir en contravention avec la *Loi* dans la mesure où il administre la liquidation en conformité avec les dispositions du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance.

Selon le paragraphe 5, l'AM doit d'abord se fonder sur le rapport de liquidation de 2003, puis sur les termes du procès-verbal de transaction et de l'ordonnance initiale pour déterminer dans quelle mesure les dispositions prises dans le rapport de Watson Wyatt ont été modifiées par le règlement. Ce faisant, l'AM est tenu de prendre en compte les « présomptions et méthodes » qu'il a appliquées pour produire le scénario de la « meilleure estimation » figurant dans le rapport Morneau (cependant, la structure grammaticale du paragraphe 5 est quelque peu déroutante à cet endroit, car on ne sait pas clairement si les « présomptions et méthodes » pertinentes sont conceptualisées comme étant déjà traitées dans le règlement ou si le rapport Morneau est considéré comme une source d'orientation indépendante pour l'AM).

L'AM, soutenu par le surintendant, affirme que, en agissant comme il l'a fait pour déterminer les droits à prestations, il s'est contenté de suivre cette feuille de route. Cependant, à première vue, le paragraphe 5 ne régit pas directement les droits individuels. Même s'il est évident que les parties souhaitaient que le paragraphe 5 reflète le règlement général et concorde avec celui-ci, si le paragraphe 5 était en opposition avec les paragraphes 15 et 17 de l'ordonnance initiale, ce sont ces derniers qui régiraient les droits. Je m'empresse néanmoins d'ajouter que je ne relève aucune opposition de ce genre.

Les grandes lignes du règlement sont claires. Toutefois, les questions en jeu en l'espèce ne sont pas les grandes lignes du règlement, mais l'application faite de ce règlement par l'AM dans les cas précis des participants au régime qui ont interjeté ces appels. Les requérants sont d'avis que leurs réclamations n'ont pas été traitées en bonne et due forme dans le cadre de cette procédure. L'AM soutient que, dans tous les cas, il s'est contenté d'appliquer les modalités du règlement.

Quel est le rôle du Tribunal dans ces circonstances? Les parties ont présenté des observations sur la portée de la compétence du Tribunal relativement à l'examen de ces réclamations. Je n'ai pas l'intention d'étudier ces observations en détail. À mon avis, le rôle du Tribunal est très clair. De manière générale, le Tribunal a pour tâche d'examiner les cas individuels et d'établir si l'AM a ou non déterminé correctement les droits des demandeurs en vertu du régime et si des erreurs ont été commises. Ce faisant, le Tribunal est assujéti aux mêmes contraintes que l'AM. L'AM n'est pas habilité à aller au-delà des modalités du règlement, et le Tribunal ne l'est donc pas non plus. L'AM n'est pas habilité à établir si les demandeurs ont été traités équitablement dans le règlement; de même, le Tribunal n'est pas habilité à le faire. L'AM n'est pas habilité à appliquer les dispositions de la LRR à des réclamations individuelles, à moins que la question en jeu ne soit pas traitée dans les dispositions du règlement. Le Tribunal n'est pas non plus habilité à appliquer les dispositions de la LRR pour trancher des questions déjà réglées par les parties. De manière générale, la tâche de l'AM consiste à appliquer les dispositions du régime, telles qu'elles ont été modifiées par le règlement. Le Tribunal a le même rôle.

Passons maintenant aux réclamations de chaque participant.

### **3. RÉCLAMATION DU PARTICIPANT A**

Le participant A a été embauché à la Fédération de l'agriculture de l'Ontario (« FAO »), un employeur participant au régime, en avril 1985 et il a participé au régime du 1<sup>er</sup> avril 1986 jusqu'à la cessation de son emploi à la FAO le 5 octobre 2001. À son départ de la FAO, il s'est vu proposer les options habituelles liées à la cessation d'emploi en vertu de l'article 42 de la LRR. Pour des raisons qui ne sont pas pertinentes ici, il a attendu pour faire ce choix; en fin de compte, en janvier 2003, il a choisi de transférer la valeur de rachat de sa pension du régime à un compte immobilisé (un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou « CRIF »). Il a été informé par une lettre du 26 mars 2003 que, en raison de la sous-capitalisation du régime, il recevrait à ce moment-là un « règlement » correspondant à 53,3 % seulement de la valeur de rachat de sa pension. Selon les calculs, cette valeur de rachat était d'environ 240 000 \$ au 27 mars 2003; 53,3 % de ce montant a été transféré à un CRIF, ce qui laissait un solde dû de 46,7 % (soit environ 112 000 \$). La question en litige en l'espèce est de savoir comment le solde de 46,7 % de la valeur de rachat de cette pension aurait dû être traité par l'AM.

J'ai souligné ci-avant la nature individuelle de ces réclamations; il ne s'agit pas de « réclamations collectives », et la décision prise en l'espèce ne s'applique qu'au participant A. Toutefois, la nature de la réclamation du participant A ne peut pas être comprise si l'on ne comprend pas la situation des participants touchés par un déficit de transfert, un groupe auquel appartient le participant A. Les « participants touchés par un déficit de transfert » satisfont aux critères suivants : (i) leur emploi ouvrant droit à pension avait pris fin avant la date de liquidation; (ii) ils avaient choisi de transférer la valeur de rachat correspondant à leurs droits hors du régime; (iii) seule une partie de la valeur de rachat à laquelle ils avaient droit avait été transférée hors du régime en raison de la sous-capitalisation de ce dernier.

Le terme « participant touché par un déficit de transfert » n'est pas utilisé dans la LRR. Il est inspiré du Règlement 909 pris en application de la LRR, qui définit le terme « déficit de transfert » comme suit :

« déficit de transfert » Excédent de la valeur de rachat d'une prestation, déterminée conformément au paragraphe 19 (1), sur la valeur de transfert de cette prestation, déterminée conformément au paragraphe 19 (2).

Les paragraphes 19(1) et 19(2) du Règlement ont ensemble pour effet de limiter le montant de la valeur de rachat qui peut être transféré hors d'un régime à un pourcentage correspondant à ce que le Règlement décrit comme le « ratio de transfert déterminé le plus récemment », soit environ l'équivalent du niveau de capitalisation du régime à ce moment-là. En vertu du par. 19(7) du Règlement, lorsque la valeur de rachat intégrale n'est pas transférée immédiatement, le solde doit l'être dans les cinq années qui suivent la date du transfert initial. Étant donné que le régime en question avait été insuffisamment capitalisé pendant plusieurs années, 114 participants avaient commué leur pension sans recevoir la valeur de rachat intégrale au transfert. Ces déficits de transfert, y compris celui du participant A, ont été gelés dans le régime par la liquidation qui a pris effet le 31 mars 2003.

Habituellement, un déficit de transfert serait réglé à la liquidation en « complétant » le montant reçu au préalable par le participant jusqu'à atteindre le montant intégral des droits ou, dans le cas d'un régime où des réductions des prestations sont autorisées ou nécessaires en raison de l'insolvabilité, le coefficient de capitalisation définitif du régime. Ici, cependant, la question n'est pas si simple. Les droits du participant A ne peuvent pas être déterminés sans prendre en compte le règlement, et en particulier l'incidence des modifications de 2003, qui ont pris effet après le transfert initial de la valeur de rachat du participant A. Le débat porte plus précisément sur le paragraphe 2 (d) de ces modifications, formulé comme suit :

[TRADUCTION] Toutes les subventions de retraite anticipée se rapportant à des participants bénéficiant de droits acquis différés et à des participants bénéficiant de droits acquis différés subséquents bénéficiant de droits acquis différés [sic] (y compris les *participants touchés par un déficit de transfert*) doivent être supprimées, à l'exception de la prestation de retraite d'un tel participant qui avait de fait au moins 35 années de service à la date de sa cessation d'emploi, cette prestation ne pouvant être réduite [*je souligne et ajoute la parenthèse de fin*].

La question essentielle est de savoir quelle incidence cette modification a eue, le cas échéant, sur le solde de la valeur de rachat du participant A qui demeurerait dans le régime à la date de la liquidation.

Les parties ont formulé comme suit cette question :

Quel était le droit [du participant A] à des prestations du régime au 31 mars 2003? Lequel des énoncés suivants décrit correctement ce droit?

- a) la partie non transférée de sa valeur de rachat (« CV »), réduite par le coefficient de capitalisation à la liquidation [« la méthode A »];
- b) la partie non transférée de sa valeur de rachat réputée être une pension différée et recalculée de manière à refléter proportionnellement la modification de 2003 réduite par le coefficient de capitalisation à la liquidation [« la méthode B »];
- c) la valeur de rachat ou la pension intégrale avant le choix du 15 janvier 2003, recalculée de manière à refléter la modification de 2003, réduite par un pourcentage égal au coefficient de capitalisation à la liquidation moins le pourcentage déjà transféré [« la méthode C »].

Le participant A penche en faveur de la méthode A. Selon cette méthode, les modifications de 2003 n'ont aucun effet sur ce qui reste de son droit à pension, qui est simplement considéré comme une dette du régime envers le participant. Ce dernier percevrait 67,3 % (ou tout autre coefficient de capitalisation définitif établi) du montant dû, rajusté en fonction de l'intérêt exigible dans l'intervalle. À titre subsidiaire, le participant A défend l'application de la méthode B. En vertu de cette méthode, le montant dû est considéré comme une pension différée. La modification de 2003 est appliquée à cette pension différée de manière à réduire sa valeur de la valeur des subventions de retraite anticipée faisant partie de la partie de la valeur de rachat qui reste dans le régime (environ 40 %).<sup>4</sup> Le participant A recevrait alors un paiement forfaitaire égal aux 60 % restants du solde dû, rajustés en fonction du coefficient de capitalisation du régime.

---

<sup>4</sup> Il s'agit là d'un chiffre approximatif calculé en fonction des données produites dans la preuve et utilisé simplement pour les besoins de cette discussion.

L'AM est en faveur de la méthode C. Cette méthode ressemble à la méthode B du fait que, dans la première étape, on traite le montant dû au participant A comme une pension différée, et on applique les modifications de 2003 de manière à enlever 40 % de sa valeur. À ce stade, toutefois, la méthode C diverge de la méthode B. Au lieu d'appliquer le coefficient de capitalisation définitif au montant dû, cette méthode reprend depuis le début et applique le coefficient de capitalisation définitif à la valeur de rachat de la pension intégrale du participant A, *en recalculant cette valeur de rachat* pour soustraire la valeur des subventions de retraite anticipée de l'ensemble de la pension. Le point de départ pour le calcul du paiement au participant A n'est plus 240 000 \$, mais 40 % de moins que cela. L'AM applique ensuite à ce nouveau montant recalculé une méthode « complémentaire » en soustrayant ce que le participant A a déjà perçu le 27 mars 2003. Toutefois, à titre de concession apparente liée au fait que le participant A a perçu son premier paiement avant la date d'entrée en vigueur des modifications de 2003, on porte à son crédit la valeur des subventions de retraite anticipée initiales reçues dans le cadre de la première tranche de 53,3 % de la valeur de rachat – autrement dit, « les valeurs de rachat des subventions de retraite anticipée incluses à la partie de la pension différée transférée hors du régime au CRIF ne seraient pas utilisées pour réduire son droit à la date de règlement » (Observations de l'AM, par. 67 c)). Compte tenu de l'incidence du calcul des intérêts effectué à des dates différentes, il est difficile d'illustrer l'incidence de ces trois méthodes au moyen d'équations. Cependant, les résultats sont les suivants : la méthode A donnerait quelque 112 000 \$<sup>5</sup>, la méthode B environ 65 000 \$ et la méthode C environ 29 000 \$, intérêts compris.

À l'appui de la méthode A, le participant A soutient que les modifications de 2003 n'ont eu absolument aucun effet sur son droit en vertu du régime. Nous l'avons vu, les dispositions pertinentes de ces modifications suppriment les subventions de retraite anticipée « se rapportant à des participants bénéficiant de droits acquis différés et à des participants bénéficiant de droits acquis différés subséquents bénéficiant de droits acquis différés [sic] (y compris les participants touchés par un déficit de transfert) ». <sup>6</sup> Le participant A déclare que, au 31 mars 2003, date d'entrée en vigueur des modifications, ses prestations de pension avaient déjà été commuées. En conséquence, il ne pouvait plus être qualifié de « participant bénéficiant de droits acquis différés ». Le montant que le régime lui devait avait été converti en simple dette, ne s'accompagnant plus de propriétés comme les subventions de retraite anticipée. Le participant A reconnaît que cette dette, comme tous les paiements provenant du régime, sera réduite par l'application du coefficient de capitalisation du régime. Toutefois, sur le plan de l'interprétation, la modification de 2003 ne peut simplement pas, en toute logique, s'appliquer à ce participant ou à ce qui reste de son droit dans le régime. Il n'était *pas* un participant bénéficiant de droits acquis différés à l'époque pertinente; il n'avait plus aucune subvention de retraite anticipée à supprimer, et les fiduciaires ne pouvaient donc pas supprimer de telles subventions.

À première vue, cet argument est plausible. Le 31 mars 2003, le participant A n'était certainement plus dans la position d'un participant bénéficiant de droits acquis différés au sens ordinaire. Il avait irrévocablement décidé de faire transférer la valeur de rachat. En aucun cas, il n'aurait eu le droit de demander une pension différée si le régime avait continué d'exister.

---

<sup>5</sup> Le fait que ce chiffre soit similaire au déficit de transfert le 27 mars 2003 est une coïncidence; on a obtenu ce chiffre en appliquant le coefficient de capitalisation définitif estimatif à ce déficit de transfert et en appliquant les intérêts au 9 octobre 2009, vraisemblablement la date à laquelle les calculs ont été effectués.

<sup>6</sup> Une exception a été prévue pour les participants bénéficiant de droits acquis différés ayant accumulé 35 ans de service, mais le participant A n'était pas admissible à cette exception.

Toutefois, le problème avec cet argument est que le libellé du paragraphe 2 d) des modifications ne se limite pas au « participant bénéficiant de droits acquis différés ». Il est expressément indiqué que le paragraphe s'applique également aux participants touchés par un déficit de transfert. Le terme « participant touché par un déficit de transfert » n'est pas utilisé dans le régime avant les modifications de 2003, et n'est pas défini précisément dans la modification. Compte tenu de son contexte et de son application dans le rapport de liquidation de 2003, il est clair que le paragraphe englobe le participant A et les autres participants dans la même situation. La formulation de la modification, qui désigne ces participants par le terme général de « participants bénéficiant de droits acquis différés », manque peut-être d'élégance du point de vue conceptuel, mais son intention est inéquivoque. Je conclus que les modifications de 2003 s'appliquent au participant A.

Cette conclusion exclut la méthode A. Cependant, elle ne nous aide pas à choisir entre la méthode B et la méthode C. Comme cela est indiqué ci-avant, ces deux méthodes suivent pour la première étape une même approche dans le calcul des droits du participant A; elles prévoient toutes deux que la modification de 2003 soustrait la valeur des subventions de retraite anticipée de la partie de la valeur de rachat qui demeure dans le régime, ne laissant ainsi que 60 % du reste de la valeur de rachat comme montant dû au participant le 31 mars 2003, avant tout rajustement en fonction du coefficient de capitalisation définitif. Là où les méthodes divergent, c'est pour les étapes suivantes. Dans la méthode B, le montant dû devrait être traité comme toute autre pension différée et payé selon le coefficient de capitalisation définitif. La méthode C impose une approche bien plus complexe, dans laquelle les droits du participant A sont repris à l'échelon initial, les modifications de 2003 sont appliquées à l'intégralité de ses droits à pension *comme si* ce calcul avait été effectué le 31 mars 2003 au lieu du 27 mars 2003 (date réelle du calcul) et une partie (mais pas la totalité) de la somme qui lui a été versée antérieurement est déduite du montant dû ainsi recalculé.

Si l'on se limite à l'uniformité de l'approche, il est clair que la méthode B est préférable. Selon la méthode B, les modifications de 2003 ont pour effet qu'un montant qui est d'un point de vue technique un déficit de transfert soit « réputé » être une pension différée. Le paragraphe 2 d) des modifications « élimine » ensuite la valeur des subventions de retraite anticipée de cette « pension différée ». Le montant ainsi obtenu est ensuite traité comme toute autre pension différée, et versé après application du coefficient de capitalisation. La méthode B reconnaît que la pension du participant A a en fait été évaluée et commuée au plus tard le 27 mars, lorsque 53,3 % de cette valeur a été transféré à un CRIF : il considère que ce qui a été fait avant la date d'entrée en vigueur de la modification l'a été de manière irrévocable, tout en acceptant que la partie restante de la valeur de rachat qui demeure inscrite dans les comptes du régime soit requalifiée comme une pension différée au lieu d'un déficit de transfert. Si le montant dû au participant A avait conservé sa désignation de déficit de transfert, il aurait été pertinent d'effectuer les paiements ultérieurs à titre « complémentaire ». Cependant, en modifiant le régime comme ils l'ont fait, les fiduciaires ont choisi de traiter le déficit de transfert comme une pension différée. Si on considère qu'il s'agit d'une pension différée pour les besoins de l'élimination de la valeur des subventions de retraite anticipée, on devrait en toute logique le considérer comme une pension différée pour les besoins du paiement.

En quoi consiste la méthode C? À l'instar de la méthode B, la méthode C commence par appliquer les modifications de 2003 à la partie de la valeur de rachat qui demeure dans le régime

et par « éliminer » la valeur des subventions de retraite anticipée de cette « pension différée ». Toutefois, la méthode C va encore plus loin dans l'application de ces modifications. En effet, elle les applique à l'intégralité des droits à pension, y compris la partie déjà transférée hors du régime. À mon avis, on ne peut pas raisonnablement interpréter ces modifications comme ayant cet effet. Les modifications ne sont entrées en vigueur que le 31 mars 2003. À cette date, comme l'a fait valoir le participant A, 53,3 % de la valeur de sa pension avait déjà été transféré hors du régime. Si l'on appliquait les modifications à la partie qui avait déjà été transférée hors du régime, on leur donnerait un caractère rétroactif à une date *antérieure* au 31 mars 2003. À l'évidence, cela ne peut pas se faire étant donné que l'on a expressément donné à la modification la date rétroactive du 31 mars 2003. À cette date, le régime avait encore un certain contrôle sur le déficit de transfert restant – un contrôle suffisant, selon moi, pour considérer ce déficit de transfert comme une pension différée « réputée » et pour le réduire – mais le régime n'avait certainement plus de contrôle sur le montant transféré.

Dans la mesure où la méthode C exige un nouveau calcul de la valeur de rachat de la pension dans son intégralité, elle applique de manière erronée les modifications de 2003. Elle amplifie ensuite cette erreur en adoptant une approche incohérente pour le calcul du paiement. Elle traite le déficit de transfert comme une pension différée pour les besoins de l'application des modifications de manière à éliminer la valeur des subventions de retraite anticipée. Toutefois, aux fins du paiement, cette méthode traite le montant dû comme un déficit de transfert, et adopte une approche « complémentaire » pour le paiement. De plus, elle applique les modifications au montant intégral de la pension afin de calculer (de nouveau) une valeur de départ en vue de déterminer la totalité du droit à pension du participant A, y compris la partie qui lui avait déjà été versée. Elle reconnaît ensuite partiellement (et partiellement seulement) l'immunité de la partie déjà versée en déduisant la valeur des subventions de retraite anticipée déjà reçues par le participant A du montant déjà reçu en vertu de l'approche complémentaire. À mon avis, ces incohérences invalident complètement la méthode C.

À dire vrai, l'AM n'a pas déployé beaucoup d'effort pour défendre la logique de la méthode C même. Il a par contre défendu le fait que la méthode C était la méthode que l'AM devait appliquer conformément au paragraphe 5 de l'ordonnance initiale. Autrement dit, l'AM soutenait que la méthode C découlait inexorablement du rapport de liquidation de 2003 tel que l'interprétait le rapport Morneau, et que l'application de toute autre approche était donc interdite.

Je ne suis pas d'accord sur ce point. Examinons attentivement comment la question des participants touchés par un déficit de transfert a de fait été traitée dans ces documents. La situation des participants touchés par un déficit de transfert est débattue en profondeur dans le rapport de liquidation de 2003, comme le montrent par exemple les pages 3, 6 et 7 ainsi que l'annexe F, sous le titre « Participants touchés par un déficit de transfert ». Le rapport évoque un litige entre les fiduciaires et la CSFO concernant le traitement qui devrait être réservé à ces participants à la liquidation. Les fiduciaires soutenaient que ces participants ne devaient recevoir aucuns paiements supplémentaires, car ils avaient déjà perçu des paiements supérieurs à ceux correspondant au coefficient de capitalisation prévu du régime (à cette période, moins de 50 %). Il semblerait donc que les fiduciaires ne considéraient pas les montants dus comme des pensions différées; il s'agissait pour eux purement et simplement de déficits de transfert devant être traités comme tels. En revanche, la CSFO était d'avis que les déficits de transfert étaient des droits acquis différés, qui devaient être payés en fonction du coefficient de capitalisation définitif à la

liquidation du régime. Le rapport indique ensuite :

[TRADUCTION] Dans ce rapport, nous avons déterminé la pension acquise différée résiduelle qui est due aux participants touchés par un déficit de transfert après le règlement partiel et avons calculé le passif de liquidation de la même manière que toutes les autres pensions acquises différées. Toutefois, dans le bilan à la liquidation, le passif est réputé être nul conformément au point de vue des fiduciaires tandis que la valeur de rachat est indiquée comme le passif conformément à l'orientation reçue de la CSFO, aux fins de comparaison. Au besoin, les participants touchés par un déficit de transfert jouiront d'options similaires à celles offertes aux participants bénéficiant de droits acquis différés.

Le rapport ne contient aucune discussion concernant la question maintenant soulevée par le participant A, qui consiste à déterminer si les modifications de 2003 ont eu un effet sur les participants touchés par un déficit de transfert, et quel est cet effet. J'ai été informée du fait que les montants individuels calculés dans le rapport de Watson Wyatt sous la rubrique « Valeur de rachat totale » à l'annexe A pour les participants touchés par un déficit de transfert reflètent un calcul qui supprime les subventions de retraite anticipée de la partie de la valeur de rachat qui demeure dans le régime. En ce qui concerne le participant A, le montant indiqué est 65 343,51 \$ (un montant très proche, peut-être de manière fortuite, de celui obtenu par la méthode B). Toutefois, le rapport ne donne aucun détail sur le fondement de ce calcul, que seul un actuaire pourrait distinguer. À mon avis, donc, le rapport de Watson Wyatt n'est nullement concluant concernant la question qui nous occupe.

Qu'en est-il du rapport Morneau? À la page 5 de ce rapport, nous apprenons que, pour ce qui a trait aux participants touchés par un déficit de transfert, le rapport reflète la position des fiduciaires (vraisemblablement de préférence à la position de la CSFO, même si cela n'est pas expressément indiqué). Il n'y a aucune analyse de ce qui a motivé Morneau à faire ce choix (j'ai été informé qu'ils l'ont fait parce que les parties à la négociation le leur ont demandé). Le rapport ne montre pas de quelle façon Morneau a interprété cette position, et ne nous indique pas comment les fiduciaires ont pu concilier une position purement axée sur le « déficit de transfert » (si cela est en fait au cœur de leur position) avec le fait de considérer les déficits de transfert comme des pensions différées dans les modifications de 2003. À l'instar du rapport de Watson Wyatt, le rapport Morneau ne traite tout simplement pas cette question. Le rapport Morneau reconnaît les passifs envers les participants touchés par un déficit de transfert, cette reconnaissance étant conforme à la méthode B ou à la méthode C. Le texte du rapport ne donne aucune indication du mode de calcul de ces passifs. Une fois encore, je suis informée du fait que les chiffres utilisés dans la détermination des passifs dus aux participants individuels touchés par un déficit de transfert sont nécessairement fondés sur l'élimination de la valeur des subventions de retraite anticipée des déficits de transfert, comme cela a été le cas pour le rapport de Watson Wyatt, une approche conforme à la méthode B ou à la méthode C. On m'a également informée que les chiffres figurant dans l'état de l'actif et du passif du rapport sont seulement conformes à la méthode C. Toutefois, les lecteurs du rapport ne seraient nullement en mesure de le savoir; seul un actuaire connaissant bien les données et les questions en jeu pourrait faire cette conclusion.

Dans notre décision du 9 avril 2010 concernant une question soulevée antérieurement dans cette

affaire, nous avons conclu que le rapport de Watson Wyatt avait réglé la question de savoir si les participants bénéficiant de droits acquis différés avaient droit à un crédit pour les prestations reflétant leur surplus de cotisations, ce qui ne laisse aucune place pour l'application de la LRR à cette question. Le fondement de cette conclusion était le fait que le rapport de liquidation de 2003 avait définitivement tranché la question en litige au détriment des participants bénéficiant de droits acquis différés, et l'avait intégré au règlement. Cela n'est pas le cas ici. Sur ce point, le rapport de Watson Wyatt a expressément laissé la question en suspens. Le rapport Morneau, quel que soit le rôle qu'il peut avoir voulu jouer concernant les questions pour lesquelles il a adopté une position claire et sans équivoque, ne fournit aucune orientation écrite claire sur la question qui nous occupe. Je n'ai pas de raison de douter que Morneau a appliqué la méthode C dans ce rapport, comme il l'a de nouveau fait en qualité d'AM. Je n'interprète pourtant pas l'ordonnance initiale comme un texte exigeant l'application sans réserve par l'AM ou par ce Tribunal de chaque présomption implicite utilisée pour les calculs présentés dans le rapport de liquidation de 2003 ou le rapport Morneau. Si c'était le cas, le droit d'interjeter appel d'une décision concernant de telles réclamations serait en fait dépouillé de son contenu, car l'issue serait établie à l'avance.

Il ne nous appartient pas de lire le rapport de liquidation de 2003 ou le rapport Morneau entre les lignes. Notre tâche consiste à appliquer le règlement dans son ensemble, tel qu'il est reflété dans l'ordonnance initiale. La question soulevée par le participant A n'est tranchée ni par le rapport de Watson Wyatt ni par le rapport Morneau. Je ne suis donc pas convaincue que l'ordonnance initiale exige le règlement de cette question par l'application de la méthode C.

À mon avis, la méthode B est la méthode la plus conforme aux termes des modifications de 2003, et donc aux paragraphes 15 et 17 de l'ordonnance initiale. La méthode B aurait dû être appliquée à l'affaire du participant A.

#### **4. RÉCLAMATION DES PARTICIPANTS B, C, D et E**

##### **a. Contexte de la question Turnbull-Cooper**

Je me penche maintenant sur les questions soulevées par les quatre autres demandeurs. Ces derniers appartiennent à un groupe des « participants subséquents ». Les parties ont formulé comme suite les questions relatives à ces participants :

*Participants retraités conformément à la recommandation de Turnbull [participants E et D]*

- a) La réduction recommandée par Cooper de la pension [du participant E], qui était en cours de service conformément à la recommandation de Turnbull, devrait-elle être annulée?
- b) La réduction recommandée par Cooper de la pension [du participant D], qui était en cours de service conformément à la recommandation de Turnbull, devrait-elle être annulée?

*Participants subséquents actifs [participants B et C]*

- a) La réduction recommandée par Cooper de la pension [du participant B], qui avait été estimée conformément à la recommandation de Turnbull, devrait-elle être annulée?
- b) La réduction recommandée par Cooper de la pension [du participant C], qui avait été estimée conformément à la recommandation de Turnbull, devrait-elle être annulée?
- c) La modification de 2003 a-t-elle pour effet de réduire les droits à prestation et, en particulier, d'éliminer la prestation spéciale à cotisations déterminées (tel que le décrivent les lettres de l'administrateur de la mise en œuvre aux [participants B et C] en date du 12 novembre 2009) relativement aux [participants B et C]?
- d) La date d'embauche du participant B correspondant au « service » et « réelle », indiquée dans le dossier comme le 7 mai 1973, devrait-elle être modifiée rétroactivement au 2 janvier 1969?

La question concernant la date d'embauche du participant B a depuis été réglée entre les parties, et les présents motifs ne traitent pas de cette question. Le participant B a néanmoins soulevé sans objection des questions supplémentaires relativement à l'application à sa situation personnelle des dispositions des modifications de 2003 éliminant les subventions de retraite anticipée.

Les participants B, C, D et E sont des participants subséquents en vertu du régime. Initialement, ils étaient tous employés d'UCO, qui était à l'origine le répondant du régime. Ils sont plus tard devenus des employés des « employeurs subséquents » au sens de ce qui est maintenant l'article 80 de la LRR. Deux des demandeurs, les participants B et D, sont devenus des employés d'EDS, qui a pris en charge les services de traitement des données pour UCO en 1986. Ces deux participants ont été transférés à EDS en 1986. En 1994, les participants C et E sont devenus des employés de Growmark, qui a repris les activités d'UCO après la faillite de cette dernière; en 1996, ils sont eux aussi devenus des participants subséquents.<sup>7</sup> En vertu du régime, les participants subséquents n'accumulent plus de nouveaux crédits de retraite. Toutefois, ils demeurent des participants au régime tant qu'ils sont employés par l'employeur subséquent, et continuent d'accumuler du service pour ce qui a trait à certains droits en vertu du régime, y compris les subventions de retraite anticipée. Les participants B et C étaient encore des participants subséquents actifs du régime à la date de liquidation. Les participants D et E avaient pris leur retraite avant la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Le texte du régime de 1992 à ce jour définit une méthode spéciale de calcul des prestations de retraite pour les participants subséquents.<sup>8</sup> L'article 18 est formulé comme suit :

[TRADUCTION] Les conditions suivantes s'appliquent aux participants au régime qui sont des employés d'une coopérative qui vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires, ou l'aliène autrement, et qui deviennent des employés de l'entité qui acquiert la totalité ou une partie de ses affaires et qui deviennent des employés de l'entité qui acquiert la totalité ou une partie des affaires d'une coopérative :

...

<sup>7</sup> Les participants C et E étaient visés par une convention collective; les cotisations au régime ont continué d'être versées en leur nom après la transition jusqu'à l'expiration de la convention collective, date à laquelle ils sont devenus des participants subséquents.

<sup>8</sup> Ces dispositions sont demeurées quasiment inchangées dans le texte du régime jusqu'à l'apport des modifications de 2003.

b) Si l'entité qui acquiert la totalité ou une partie des affaires d'une telle coopérative maintient un régime de retraite enregistré pour ses employés et si l'entité n'assume pas la responsabilité à l'égard de toutes les prestations accumulées en vertu du régime jusqu'à la date de l'acquisition par l'entité de la totalité ou d'une partie des affaires d'une telle coopérative, alors :

(i) chaque participant touché n'est pas réputé avoir cessé son emploi à la coopérative qui l'emploie;

(ii) on portera au crédit de chaque participant ainsi touché, selon le montant le plus élevé, soit le double de ses cotisations ordinaires au régime, avec intérêt, soit la valeur de rachat de la pension régulière qu'il a accumulée, plus la valeur accumulée de toutes cotisations supplémentaires le cas échéant;

(iii) le montant total porté au crédit de chaque participant sera ensuite utilisé pour verser au participant une pension libérée à partir de sa date normale de retraite. Le montant de la pension libérée sera calculé en fonction d'hypothèses actuarielles adoptées à la dernière évaluation du régime effectuée avant le calcul. Si une telle pension libérée est inférieure à 10 \$ par mois, le montant porté au crédit d'un tel participant lui sera versé sous la forme d'une somme forfaitaire;

(iv) la pension libérée ainsi prévue pour chaque participant ne pourra faire l'objet d'aucun rachat ni d'aucune cession à moins que le participant en question ne quitte son emploi dans l'entité qui acquiert la totalité ou une partie des affaires de la coopérative;

(v) à la cessation d'emploi avant la date normale de retraite auprès de l'entité qui emploie de tels participants, les participants en question ont droit aux prestations établies en vertu de l'ARTICLE 10 – CESSATION D'EMPLOI AVANT LA DATE DE RETRAITE AUTRE QU'UN DÉCÈS. La période d'emploi des participants auprès de l'entité en question est, pour les besoins du régime, incluse dans le nombre d'années de service.

Au vu de la preuve qui m'a été présentée, le régime ne comprenait apparemment aucune disposition précise régissant les participants subséquents avant 1992. Toutefois, les employés qui ont fait la transition à EDS en 1986 se sont vu accorder des droits similaires, vraisemblablement en vertu de l'article 80 de la LRR [qui était alors l'article 29 de la loi précédente] et des dispositions du régime applicables aux employés des coopératives ayant quitté le régime, qui prévoyaient des prestations semblables (mais pas identiques) (voir par exemple le paragraphe 17 c) du texte du régime de 1982).

À toutes les périodes pertinentes jusqu'en 1997, l'actuaire du régime était John Turnbull. M. Turnbull avait pour pratique, avec l'accord de l'administrateur du régime, d'adresser des lettres aux participants subséquents au moment où ceux-ci faisaient la transition d'une coopérative participante à l'employeur subséquent. Ces lettres les informaient de la valeur de la pension à laquelle ils auraient droit à 65 ans. Les lettres reçues par les quatre demandeurs indiquent toutes qu'elles présentent des montants « approximatifs », mais elles ne comportent

aucun avertissement que ces montants peuvent être modifiés. Par exemple, la lettre envoyée au participant D l'informait que « du fait de votre participation au régime, vous avez droit à une pension libérée égale à environ 47 402,20 \$ par an. À l'évidence, ces lettres (les « lettres envoyées par M. Turnbull ») visaient à transmettre de l'information concrète et exacte sur les droits à pension futurs.

Les lettres envoyées par M. Turnbull reposaient sur une interprétation du texte du régime qui a plus tard été remise en cause relativement à deux questions. La première question a trait au fondement du calcul des droits à pension à l'âge de 65 ans. L'alinéa 18 b)(ii) du régime stipule de manière générale qu'une « pension libérée » sera versée à partir de la somme forfaitaire générée par celles des deux options suivantes correspondant au montant le plus élevé : (1) le double des cotisations du participant, avec intérêt (appelée « option à cotisations déterminées »); la valeur de rachat de la pension régulière accumulée par le participant (appelée « option à prestations déterminées »). L'option préférable dépendrait de l'âge, du service et du niveau de salaire de l'employé à la date de la transition; dans la plupart des cas, et dans le cas de chacun des quatre demandeurs, le montant « le plus élevé » correspondait à l'option à cotisations déterminées. Le montant estimatif de la pension communiqué dans les lettres envoyées par M. Turnbull reposait sur l'option à cotisations déterminées. M. Turnbull avait pour pratique de calculer les montants pertinents en fonction des taux d'intérêt du moment : autrement dit, il utilisait le taux des obligations à long terme alors en vigueur pour calculer la valeur du paiement forfaitaire selon l'option à cotisations déterminées à l'âge de 65 ans, et pour convertir ce montant en pension annuelle ou mensuelle. La deuxième question se rapporte à l'accès à des subventions de retraite anticipée pour ces pensions. Les lettres envoyées par M. Turnbull communiquaient le montant précis de la pension pour une retraite à 65 ans uniquement. Toutefois, les lettres informaient par ailleurs les participants subséquents de l'incidence d'une retraite anticipée. Les participants B et D, qui ont fait la transition en 1986, ont reçu l'information suivante :

Retraite anticipée :

Vous pouvez présenter une demande afin de recevoir votre pension, si vous prenez votre retraite à 55 ans ou plus tard et avez accumulé au moins 15 années de service total. Si votre pension débute avant les 60 ans, elle sera réduite. La réduction correspond à 0,25 de 1 % pour chaque mois entier de la période allant du début de la pension à la date à laquelle vous atteindrez les 60 ans ou, si cette éventualité se concrétise avant, à la date à laquelle vous aurez atteint 35 ans de service.

Les lettres envoyées par M. Turnbull aux participants C et E en 1996 donnaient des renseignements semblables, mais plus détaillés, concernant l'accès à une retraite anticipée subventionnée. Le passage des lettres portant sur la retraite anticipée reflète clairement l'opinion de M. Turnbull selon laquelle les participants subséquents avaient droit à bénéficier des subventions de retraite anticipée prévues dans le texte du régime, que leurs pensions aient été calculées selon l'option à cotisations déterminées ou l'option à prestations déterminées. Le régime a versé des pensions aux participants subséquents en fonction de l'interprétation du régime de M. Turnbull : (1) les calculs des droits à pension effectués lorsque les participants avaient fait la transition à leur nouvel employeur ont été honorés au moment de la retraite; (2) les participants subséquents ont pu bénéficier des subventions de retraite anticipée, que leurs

pensions aient été calculées selon l'option à cotisations déterminées ou l'option à prestations déterminées.

M. Turnbull a cessé d'être l'actuaire du régime en 1997, et a ensuite été remplacé par Anthony Cooper. Il n'y a eu alors aucun changement immédiat dans le traitement accordé jusque-là par M. Turnbull aux participants subséquents. Il semble toutefois que le régime commençait à remettre en cause la méthode Turnbull. La preuve montre que, en 1999, le régime a consulté deux actuaires en plus de M. Cooper à propos de questions liées aux droits à pension des participants subséquents. Une note du 15 avril 1999 adressée par le cabinet Ellement & Ellement à Nancy Fletcher (désignée ailleurs comme la directrice du régime, Administration) a été produite en preuve. Elle confirmait la méthode de calcul Turnbull à l'égard des subventions de retraite anticipée, et informait le régime que, compte tenu des renseignements obtenus du bureau de l'actuaire précédent, les fiduciaires honorerait les calculs des pensions effectués au moment de la transition. Une lettre du 10 juin 1999 du cabinet Hart Actuarial Consulting Ltd. à Nancy Fletcher interprétait expressément le texte du régime comme « suppos[ant] que la date de calcul à utiliser pour déterminer la pension libérée unique [c.-à-d. l'option à cotisations déterminées] devait être la date actuelle, à savoir la date de vente, qui devrait également correspondre à la date à laquelle l'employé a cessé de cotiser à ce régime ». La lettre de Hart remet cependant en question le bien-fondé de l'application des subventions de retraite anticipée aux pensions versées en vertu de l'option à cotisations déterminées. Une lettre de suivi de Hart, en date du 14 juillet 1999, souligne la nécessité de modifier les dispositions du régime relativement aux participants subséquents. Cette lettre réitère le point de vue de Hart selon lequel des subventions de retraite anticipée ne devraient pas être offertes aux participants subséquents qui prennent leurs pensions en vertu de l'option à cotisations déterminées. En ce qui concerne l'option à cotisations déterminées même, néanmoins, la lettre confirme que « les hypothèses actuarielles (mortalité et intérêts) établies à la date à laquelle le participant devient l'employé d'un employeur subséquent sont utilisées pour tous les calculs à venir se rapportant à ce participant ». La lettre relève un éventail de problèmes découlant de cette approche, et suggère une modification du régime de manière à changer d'approche. Dans l'intervalle, la lettre propose ce qu'elle appelle des « procédures administratives » qui modifieraient la pratique dans l'attente d'une modification du régime. La lettre fait remarquer que « dans certains cas, les procédures administratives doivent être modifiées en fonction des promesses passées que le régime a faites par écrit », ce qui est manifestement une référence voilée aux lettres envoyées par M. Turnbull selon la pratique antérieure.

Ce n'est qu'en 2001 que des premiers changements ont réellement été apportés à la pratique en vigueur. À cette époque, M. Cooper, qui se préoccupait à l'évidence beaucoup de la sous-capitalisation prolongée du régime, a soulevé la question auprès des fiduciaires, et leur a indiqué que les pensions des participants subséquents étaient selon lui calculées de manière erronée. De l'avis de M. Cooper, les calculs des taux d'intérêt auraient dû être effectués au moment du départ en retraite et non au moment de la transition de l'employé à l'employeur subséquent. De plus, M. Cooper était en désaccord avec M. Turnbull quant à l'application des subventions de retraite anticipée aux pensions des participants subséquents. Comme nous l'avons vu, les lettres envoyées par M. Turnbull étaient fondées sur l'avis selon lequel les participants subséquents étaient admissibles à des subventions de retraite anticipée quelle que soit l'option (c.-à-d. l'option à cotisations déterminées ou celle à prestations déterminées) utilisée pour calculer leur pension. M. Cooper était d'avis que seuls les participants dont la pension avait été

calculée en appliquant l'option à prestations déterminées étaient admissibles à de telles subventions; ceux dont les pensions libérées avaient été calculées au moyen de l'option à cotisations déterminées auraient dû voir leur pension soumise à des réductions actuarielles standard en cas de retraite anticipée.

M. Cooper a révisé tous les calculs antérieurs applicables aux participants subséquents, tant ceux qui demeuraient actifs (c.-à-d. qui étaient toujours employés par un employeur subséquent) que ceux qui avaient déjà pris leur retraite et dont la pension était en cours de service. Les participants subséquents actifs (environ 200) ont appris la mauvaise nouvelle à la fin de 2001 et au début de 2002. On leur a fait savoir que l'information qui leur avait été communiquée dans les lettres envoyées par M. Turnbull n'était qu'une estimation; ces estimations étaient dépassées et remplacées par de nouvelles estimations fondées sur les taux d'intérêt du moment. À la différence des lettres envoyées par M. Turnbull, ces nouvelles lettres indiquaient de manière on ne peut plus claire que les nouveaux chiffres présentés (les « réductions Cooper ») n'étaient eux-mêmes que des estimations; les calculs effectués relativement à l'option à cotisations déterminées seraient refaits au moment du départ en retraite et donneraient des résultats différents selon les taux d'intérêt ou de rente. De plus, les lettres étaient formulées de manière à ce que l'information fournie sur les subventions de retraite anticipée ne s'applique qu'aux pensions à prestations déterminées, même si elles ne stipulaient pas explicitement que le régime ne prévoyait pas de suivre la pratique en vigueur antérieurement consistant à appliquer les subventions de retraite anticipée aux pensions à cotisations déterminées.

Initialement, il semble que les fiduciaires n'avaient pas l'intention de recalculer les pensions en cours de service. Toutefois, soumis à des pressions financières importantes, le conseil de fiduciaires a inversé sa position à cet égard. En novembre 2002, des lettres ont été envoyées aux participants subséquents retraités (au nombre d'environ 54), leur indiquant que des « erreurs » avaient été commises, que leurs pensions seraient réduites et qu'on leur demanderait de rembourser tout trop-payé. Dans certains cas, comme nous le verrons en examinant la situation individuelle des demandeurs, les réductions Cooper sont énormes : dans le cas du participant D, par exemple, sa pension en cours de service a été réduite de plus de 70 %.

#### **b. La situation de chaque demandeur**

Les quatre demandeurs ont témoigné sur l'application des réductions Cooper à leur cas et sur l'incidence de ces réductions sur leur pension et leur vie.

Le **participant B** était toujours un participant subséquent actif à la date d'entrée en vigueur de la liquidation du régime. Initialement, il avait été embauché par UCO le 2 janvier 1969.

Le 28 novembre 1986, il est devenu employé d'EDS, dont il demeurerait un employé actif. Au moment de la transition à EDS, l'administrateur précédent du régime l'avait informé dans une lettre datée du 24 novembre 1986 qu'il avait droit à une pension libérée d'une valeur approximative de 67 644,54 \$ par an [soit environ 5 637 \$ par mois] à compter de l'âge de 65 ans. Il était informé que sa pension serait réduite de 0,25 de 1 % pour chaque mois entier de la période allant du début de la pension à la date de ses 60 ans ou, si cette éventualité se concrétisait avant, à la date à laquelle il aurait atteint 35 ans de service (UCO + EDS). Compte tenu de préoccupations concernant la conformité de sa pension avec les normes de Revenu Canada, le participant B a écrit à l'administrateur du régime le 19 novembre 1994 pour lui

demander de l'information sur plusieurs sujets, dont sa date d'embauche, la disposition concernant la retraite anticipée et le montant de la pension. La réponse de l'administrateur du régime, communiquée dans une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1994, confirmait qu'il avait droit à une pension annuelle d'environ 67 644,54 \$ à l'âge de 65 ans.

En mai 2002, comme suite à l'examen de M. Cooper, le participant B a reçu une note détaillée de l'administrateur du régime. La note était qualifiée de « mise à jour sur la correspondance antérieure concernant votre pension future dans le cadre de ce régime ». Elle l'informait du fait que la pension mensuelle la plus élevée à laquelle il aurait droit à 65 ans se chiffrait à 1 869 \$. Ce montant représentait environ un tiers du montant estimatif qui lui avait été communiqué à l'époque de la transition. Cette note indiquait clairement que l'information fournie n'était qu'une estimation, qu'elle serait recalculée au départ en retraite et qu'elle pourrait être différente en fonction des taux d'intérêt et des valeurs de rente à l'avenir.

Le participant B a depuis été informé que, à compter du 31 mars 2003, ses droits à pension seraient de nouveau réduits. Les modifications de 2003 ont eu deux effets néfastes pour les participants subséquents actifs. Elles ont éliminé l'option à cotisations déterminées fondée sur le « double des cotisations » ainsi qu'une grande part des subventions de retraite anticipée. De plus, comme tous les participants au régime, le participant B verra son droit réduit par l'application du coefficient de capitalisation définitif du régime. Selon les calculs de l'AM, le participant B a désormais droit à une pension annuelle à 65 ans de 14 066,52 \$ avant que soit appliquée la réduction fondée sur le coefficient de capitalisation, au lieu de la pension de 67 644,54 \$ indiquée dans la lettre qu'il avait reçue de M. Turnbull. En appliquant à ce chiffre le taux de 67,3 % estimé actuellement, il peut s'attendre à une pension de 9 466,77 \$, soit seulement 14 % de la pension qu'on lui avait annoncée au moment où il a fait la transition à EDS, et de nouveau en 1999.

La réduction des pensions prévues du participant B a des répercussions importantes sur sa vie. Dans sa déclaration en tant que témoin, il a déclaré que, compte tenu de l'information qu'il avait reçue du régime relativement à ce que serait sa pension de retraite, et avant d'être informé des réductions Cooper, il avait pris des décisions risquées en matière d'investissements, en consultation avec un conseiller en placements, et avait enregistré dans ce domaine des pertes considérables au moment de l'éclatement de la bulle des technologies, en mai 2002. Selon son témoignage, il ne serait pas exposé à de telles pertes s'il n'avait pas eu de bonnes raisons de croire que son droit à pension était solide. De plus, il a déclaré que sa femme a dû continuer de travailler à un poste très stressant en raison des pertes touchant sa pension, et qu'il avait lui-même dû travailler plus longtemps que prévu dans un environnement professionnel stressant.

Le **participant C** était lui aussi un participant subséquent actif à la date de liquidation du régime. Il a été embauché par UCO le 25 octobre 1965. Le 15 mars 1996, il est devenu participant subséquent du fait de son emploi chez Growmark Inc., un employeur subséquent. À cette époque, dans une lettre datée du 6 mai 1996, l'administrateur précédent du régime l'avait informé qu'il avait droit à une pension libérée égale à environ 19 940,00 \$ par an [soit 1 661,66 \$ par mois], à partir de l'âge de 65 ans. Sa pension serait réduite de 0,25 de 1 % pour chaque mois entier de la période allant du début de la pension à la date de ses 60 ans ou, si cette éventualité se concrétisait avant, à la date à laquelle il aurait atteint 35 ans de service (UCO + Growmark Inc.). Dans une nouvelle lettre datée du 2 octobre 1997, l'administrateur précédent du régime lui a

confirmé, à sa demande, qu'il avait droit à une pension annuelle d'environ 19 940,00 \$ au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle il atteindrait 35 années de service combiné auprès d'UCO et de Growmark Inc. Le 15 février 2001, l'administrateur précédent du régime a répondu à une demande de renseignements faite par le participant C par téléphone concernant ses droits, et a confirmé que, étant donné qu'il avait atteint l'âge imposé de 55 ans et qu'il comptait plus de 35 années de service, il pouvait au moment de son choix prendre sa retraite et commencer à toucher la pension indiquée dans la lettre du 2 octobre 1997. Il n'a pas pris sa retraite à ce moment-là.

Le participant C a été l'un des premiers participants à être informé des réductions Cooper. Dans un relevé individuel envoyé par la poste le 26 septembre 2001, l'administrateur précédent du régime l'informait que son droit avait été recalculé et qu'il avait été établi qu'il avait droit à une pension mensuelle égale à 1 387,65 \$ par mois, en fonction de la formule fondée sur des cotisations déterminées. Il était indiqué que le montant de la pension à cotisations déterminées ne pourrait être estimé avec certitude qu'à une date proche du départ en retraite, car le montant de la pension varierait selon les taux d'intérêt et les valeurs des rentes à l'avenir.

Le participant C a également subi de nouvelles réductions de son droit à pension au 31 mars 2003. Sa pension a depuis été recalculée en fonction de la modification de 2003, qui éliminait l'option à cotisations déterminées pour les participants subséquents. Étant donné qu'il comptait déjà 35 années de service, il n'a pas, à la différence du participant B, perdu la valeur des subventions de retraite anticipée. Il sera lui aussi, comme tous les autres participants, soumis à une réduction des prestations selon le coefficient de capitalisation définitif.

Le participant C a perdu son emploi en 2003, lorsque Growmark a cessé ses activités de manière définitive. Il a commencé à percevoir sa pension de retraite le 1<sup>er</sup> mars 2005, après être parvenu au terme de son indemnité de cessation d'emploi et de ses prestations d'assurance-emploi. À ce moment, sa pension était versée au taux de 50 % (539,62 \$ par mois) selon le coefficient de capitalisation estimatif du régime du moment. En juin 2008, cette pension a fait l'objet d'une hausse générale en fonction du coefficient de capitalisation estimatif du moment. Actuellement, le participant C perçoit une pension de 726,33 \$, soit environ 44 % des 1 661,66 \$ indiqués dans la lettre qu'il avait reçue de M. Turnbull. Le participant C a également été confronté à des difficultés du fait que sa pension avait été considérablement réduite par rapport au montant qu'il pensait toucher selon les informations communiquées. Il a été contraint de vendre des biens personnels et de déménager à un logement moins cher, et sa femme a dû obtenir un emploi à plein temps afin de bénéficier d'une assurance-maladie. Il a dû prendre un emploi à temps partiel et utiliser une grande partie des fonds qu'il avait placés dans des REER. Il continue d'assumer la responsabilité financière d'un fils de 14 ans.

Le **participant D** touchait déjà une pension de retraite au moment des réductions Cooper, en novembre 2002. Il avait été embauché par UCO le 8 janvier 1968. Le 1<sup>er</sup> décembre 1986, il est devenu employé d'EDS, un employeur subséquent. À son départ d'UCO, il était analyste fonctionnel principal; en tant qu'employé d'EDS, il a continué de travailler au compte d'UCO et dans les locaux d'UCO pendant le reste de sa carrière. Dans une lettre du 24 novembre 1986 (lettre de M. Turnbull au participant D), l'administrateur du régime l'a informé qu'il avait droit à une pension libérée égale à environ 47 402,20 \$ par an, à partir de l'âge de 65 ans. La lettre indiquait que sa pension serait réduite de 0,25 de 1 % pour chaque mois entier de la période

allant du début de la pension à la date de ses 60 ans ou, si cette éventualité se concrétisait avant, à la date à laquelle il aurait atteint 35 ans de service (UCO + EDS). Une feuille de travail détaillée jointe à cette lettre expliquait les calculs effectués. Même si la feuille de travail était intitulée « calcul estimatif », rien dans la lettre ne tempérait le sens des termes non équivoques qui y étaient employés.

En 1999, le participant D s'est vu proposer une offre de retraite anticipée d'EDS. Pour décider s'il pouvait se permettre financièrement d'accepter cette offre, il a demandé à l'administrateur du régime de l'information sur son droit à pension. Le 27 juillet 1999, il a été informé par lettre qu'il avait droit à une pension mensuelle d'environ 3 584,00 \$, payable sous la forme normale (pension viagère sur une seule tête comportant une période de garantie de cinq ans, avec une rente réversible à 60 %) avec le 31 janvier 2000 comme date du premier versement. Ce calcul était conforme à l'estimation fournie au moment de la transition à EDS une fois appliquée la formule de réduction liée à la retraite anticipée présentée dans la lettre qu'il avait reçue de M. Turnbull (il avait alors 55,76 ans). Même si la lettre contenait une réserve quant à la possibilité d'une « erreur d'écriture », elle donnait la précision suivante : « vous continuerez de percevoir la pension mensuelle tout au long de votre vie ». Selon le témoignage du participant D, à partir de l'information estimée dans cette lettre, il avait décidé d'accepter l'offre de retraite anticipée et avait pris sa retraite le 31 janvier 2000. À cette époque, il avait accompli environ 31,98 ans de service combiné chez UCO et EDS.

Le 5 novembre 2002, l'administrateur du régime a envoyé une lettre au participant D pour l'informer des réductions Cooper applicables à sa situation. Cette lettre indiquait que sa pension serait réduite à 1 044,73 \$ à compter du paiement du 30 novembre 2002, soit une réduction de plus de 70 %. Elle l'informait également du fait qu'il avait reçu un trop-payé de 86 362,04 \$, qu'il devait rembourser.

À la liquidation officielle du régime, le 31 mars 2003, sa prestation, déjà considérablement réduite du fait des réductions Cooper, a de nouveau été réduite selon le coefficient de capitalisation du moment : 50 %. En deux étapes, sa pension était passée de 3 584 \$ par mois, montant sur lequel il s'était fondé pour prendre la décision de partir en retraite, à 522,37 \$ par mois. Il a depuis bénéficié d'une légère amélioration : à compter du paiement du 30 juillet 2008, l'AM a accordé une augmentation de toutes les pensions mensuelles des retraités en fonction d'un nouveau niveau de capitalisation estimatif de 67,3 %. La pension mensuelle du participant D est maintenant de 703,11 \$, soit moins de 20 % de la pension à partir de laquelle il a décidé de prendre sa retraite.

Le participant D a témoigné (dans sa déclaration de témoin) que « le 1<sup>er</sup> juillet 2003, après six mois de recherche, j'ai trouvé un emploi de chauffeur de camion afin de survivre en complétant la pension réduite. Même s'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, je travaillais cinq jours par semaine, et j'ai donc dû abandonner mes activités de bénévole [comme conducteur pour la Société canadienne du cancer]. Mon travail de chauffeur de camion était ensuite devenu un emploi à plein temps, et je travaillais généralement de 40 à 45 heures par semaine. J'ai toujours ce travail, et continuerai aussi longtemps que je devrai ou pourrai le faire. Compte tenu de la pension réduite à de nombreuses reprises, je devrai travailler aussi longtemps que cela me sera possible pour subvenir à mes besoins et à ceux de mon épouse. » Le participant D a maintenant 66 ans. Il a déclaré qu'il aurait continué à travailler s'il avait su que le montant de sa

pension n'était pas celui qui lui avait été communiqué. Dans sa déclaration de témoin, il a donné l'information suivante :

[TRADUCTION] Si j'avais su que ma pension serait insuffisante, j'aurais reporté mon départ en retraite et continué de travail pour accumuler des prestations de retraite supplémentaires chez EDS et d'autres REER afin de profiter d'une retraite ultérieure. En agissant ainsi, j'aurais tiré les bénéfices de l'ancienneté accumulée pendant près de 32 ans, comme les augmentations de salaire régulières au niveau que j'avais atteint chez EDS, l'allongement des congés payés, les programmes d'avantages sociaux, etc. En réintégrant le marché du travail, j'ai dû tout reprendre à zéro, avec un niveau de rémunération et des congés payés bien inférieurs.

Le participant D a aussi perdu l'occasion d'accumuler du service supplémentaire dans le cadre du régime, ce qui aurait pu le rendre admissible, avant la liquidation, à la pension non réduite applicable aux employés ayant 35 années de service.

Comme le participant D, le **participant E** était déjà à la retraite au moment des réductions Cooper. Il avait été embauché par UCO le 9 septembre 1974. Le 15 mars 1996, il est devenu participant subséquent du fait de son emploi chez Growmark Inc., un employeur subséquent. Dans une lettre datée du 6 mai 1996, l'administrateur précédent du régime l'a informé qu'il avait droit à une pension libérée égale à environ 15 784,00 \$ par an, à partir de 65 ans. La lettre du 6 mai 1996 lui donnait les renseignements suivants : « [c]e montant a été calculé en utilisant le plus élevé des deux totaux suivants – le double de vos cotisations obligatoires au régime, avec intérêt jusqu'à 65 ans et la valeur actuelle de votre pension régulière, avec intérêt jusqu'à 65 ans. Les cotisations facultatives supplémentaires que vous pourriez avoir versées, avec intérêt jusqu'à 65 ans, sont prises en compte dans ces calculs. Les calculs en question reposent sur les hypothèses adoptées pour l'évaluation du régime au 30 septembre 1993 ». La lettre confirmait que sa pension serait réduite de 0,25 de 1 % pour chaque mois entier de la période allant du début de la pension à la date de ses 60 ans ou, si cette éventualité se concrétisait avant, à la date à laquelle il aurait atteint 35 ans de service (UCO + Growmark Inc.).

En 1998, le participant E a commencé à se préparer en vue de sa retraite, et a obtenu de l'administrateur du régime une confirmation concernant son droit à pension. Le 10 juin 1998, l'administrateur a confirmé par lettre les prestations de pension mensuelles approximatives qui lui seraient payées le 1<sup>er</sup> février 1999, le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 1<sup>er</sup> mai 2000 (1 118,00 \$, 1 144,00 \$ et 1 167,00 \$ respectivement). Dans sa lettre du 21 avril 1999, l'administrateur a confirmé la pension mensuelle approximative payable au participant E au 1<sup>er</sup> octobre 1999, au 1<sup>er</sup> mars 2000 et au 1<sup>er</sup> octobre 2000 (1 144,00 \$, 1 160,00 \$ et 1 183,00 \$ respectivement). Ces montants étaient conformes à l'information qu'il avait reçue au moment de la transition à Growmark. Le participant E a témoigné (dans sa déclaration de témoin) que son épouse et lui-même avaient fait de longs calculs, notamment pour estimer ses prestations du régime de retraite public, et avaient décidé qu'ils pouvaient se permettre de prendre leur retraite compte tenu du montant de la pension. Il a informé l'administrateur du régime qu'il prendrait sa retraite à la fin du mois de juin. Dans une lettre datée du 16 mai 2000, l'administrateur du régime l'a informé que sa pension de retraite anticipée, qui commencerait le 1<sup>er</sup> juillet 2000, s'élèverait à environ 1 173,00 \$ par mois, étant donné qu'il était âgé d'environ 56,4 ans. À sa retraite, il a

commencé à percevoir une pension mensuelle de ce montant. À l'époque, il avait accumulé environ 25,56 années de service combiné chez UCO et Growmark.

Le participant E a commencé à percevoir sa pension de retraite anticipée de 1 173,95 \$ à compter du paiement du 30 juillet 2000, payable sous la forme normale (pension viagère sur une seule tête comportant une période de garantie de cinq ans, avec une rente réversible à 60 %). En novembre 2002, il a été informé que sa pension mensuelle serait réduite à 692,69 \$ à compter du paiement du 30 novembre 2002, soit un montant légèrement supérieur à la moitié de ce qu'il s'attendait à percevoir et avait perçu jusque-là. On lui a également indiqué qu'il avait touché un trop-payé qu'il serait tenu de rembourser. La pension mensuelle du participant E a été de nouveau réduite pour passer à 346,35 \$ par mois à compter du 31 mars 2003, en fonction du niveau de capitalisation estimatif du régime de 50 %. Le rajustement du 30 juillet 2008 a relevé sa pension à 466,19 \$. Il perçoit maintenant, à 66 ans, une pension correspondant à environ 40 % du montant de la pension qu'il touchait à son départ en retraite.

Le participant E a témoigné, en produisant la pièce H jointe à ses observations et à ses observations orales supplémentaires, qu'il n'aurait pas pris sa retraite si on ne lui avait pas laissé croire que sa pension serait d'au moins 1 000 \$ par mois; « j'ai pris ma retraite en pensant que je toucherais 1 173,00 \$ par mois pendant le reste de ma vie ». Comme suite à la réduction considérable de sa pension en cours de service, son épouse et lui-même ont été confrontés à de graves difficultés. Ils n'ont pas été en mesure d'obtenir les services dentaires et les lunettes dont ils ont besoin, et ont du mal à payer leurs médicaments. Ses REER sont presque épuisés. Il a témoigné que son épouse et lui-même peuvent subvenir à leurs besoins essentiels du fait qu'ils ont déménagé dans le Nord de l'Ontario; s'ils avaient continué à vivre dans le Sud de l'Ontario, ils auraient dû faire appel à l'aide sociale. « Cela a été un cauchemar », a-t-il conclu.

### **c. Les positions des parties**

Ces demandeurs sont tout à fait conscients du fait que, comme tous les participants au régime, ils devront vivre avec des pensions inférieures à celles qu'ils avaient initialement prévues. Ils comprennent que, comme suite au règlement, tous les participants au régime ont vu leurs droits réduits par l'application du coefficient de capitalisation définitif du régime. Même si cela exige d'eux des concessions douloureuses, ils ne demandent pas à être exemptés de cette disposition générale. Ils ont néanmoins subi des réductions supplémentaires considérables s'ajoutant à la réduction générale. Tous les participants subséquents ont été soumis aux réductions Cooper. Ceux qui étaient encore actifs au moment de la liquidation ont été soumis à des réductions supplémentaires découlant des modifications de 2003. De ce fait, on les informe maintenant qu'ils devront vivre avec des pensions allant de 14 % à 44 % des montants qui leur avaient été initialement promis. Leurs réclamations portent sur ces réductions supplémentaires.

Les demandeurs soutiennent que les réductions Cooper n'auraient jamais dû s'appliquer à leur pension. Ils affirment que l'interprétation de M. Turnbull était raisonnable, adoptée et appliquée en permanence par les fiduciaires pendant de nombreuses années.<sup>9</sup> Ils affirment qu'il devrait y

---

<sup>9</sup> Le participant B soutenait que les réductions Cooper ne découlaient pas seulement d'un changement de pratique, mais aussi d'une modification du régime datant de 2001. Selon lui, cette modification enfreignait les dispositions du texte du régime interdisant une réduction des prestations accumulées (par. 17 a)). Je ne suis pas d'accord sur le fait que la modification du régime de 2001 à laquelle ce participant fait référence serait liée aux réductions Cooper; à

avoir une préclusion empêchant le régime, ou l'AM représentant le régime, d'appliquer l'interprétation Cooper à leurs situations, car ils se sont raisonnablement appuyés sur l'information concernant leur pension qui leur avait initialement été communiquée. De plus, les participants B et C, c.-à-d. les participants subséquents actifs, soutiennent que les modifications de 2003 ne devraient pas s'appliquer à leur cas. Ils sont convaincus que ce qui leur est arrivé est injuste. Ils soulignent que même s'ils ont depuis longtemps cessé leur emploi dans les coopératives participantes, ils ne se sont jamais vu proposer aucune option quant à la poursuite ou la cessation de leur participation au régime.

La réponse principale de l'AM à ces arguments est simple. L'AM soutient que, en calculant les droits des participants subséquents, il s'est contenté d'appliquer les termes du règlement imposés par l'ordonnance initiale. L'AM fait valoir que la question du changement de la méthode Turnbull à celle de Cooper avait été définitivement réglée en faveur des réductions Cooper, qui ont été utilisées, à la connaissance de toutes les parties, dans le rapport 2003 de Watson Wyatt et de nouveau dans le rapport Morneau. De plus, l'AM affirme que l'interprétation Cooper des documents du régime était correcte. À son avis, la méthode Turnbull était tout simplement erronée, et les fiduciaires ont agi correctement en corrigeant les erreurs une fois celles-ci portées à leur attention. En ce qui concerne la préclusion, l'AM soutient que le Tribunal n'a pas compétence, en siégeant en vertu de la procédure d'expiration des réclamations, pour appliquer cette doctrine. Selon lui, quoi qu'il en soit, la préclusion ne s'appliquerait qu'à l'encontre des fiduciaires, et non contre l'AM.

Le surintendant adhère à ces arguments. Il soutient par ailleurs que la préclusion n'est jamais appropriée dans le contexte des pensions. Selon lui, les administrateurs de régimes de retraite sont simplement tenus en vertu de leurs obligations fiduciaires d'appliquer les documents du régime; ils n'ont aucun pouvoir discrétionnaire de faire droit à des réclamations fondées sur l'equity comme celles de la préclusion. Gay Lea s'est également prononcée sur cette question, soutenant que les participants n'avaient pas le droit, à titre personnel, de contester ce qu'elle appelle « l'architecture du règlement », dont les réductions Cooper et les modifications de 2003. Gay Lea se prononce aussi contre l'application de la préclusion. Gay Lea affirme que le Tribunal n'a pas compétence pour appliquer une telle doctrine. De plus, Gay Lea fait valoir que même si la préclusion était appliquée, la réparation pertinente ne serait pas celle recherchée par les demandeurs – à savoir le rétablissement de leurs pensions telles qu'elles avaient été calculées initialement. Gay Lea soutient que, pour obtenir réparation, les demandeurs devraient prouver que les dommages découlent directement du fait qu'ils se sont fondés sur les engagements pris à l'égard de leur pension, ce qui n'a pas été fait.

Je compatis énormément avec les participants subséquents. Qu'ils aient ou non supporté une part disproportionnée de la sous-capitalisation du régime, il est clair qu'ils ont subi une série de coups très durs à leur sécurité financière à la retraite. Les promesses faites concernant leur pension

---

mon avis, cette modification a simplement éliminé l'option à cotisations déterminées fondée sur le « double des cotisations » pour le service *ultérieur* au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans tous les cas, la position des demandeurs ne varie en rien si les réductions Cooper ont été mises en œuvre comme suite à une modification du régime; la question essentielle, comme cela est discuté ci-dessous, consiste à savoir de quelle façon ces réductions étaient traitées dans le règlement. De plus, rien ne montre clairement la position que les parties auraient prise quant à l'application qui aurait été faite de l'interdiction de la réduction des prestations à toute modification du régime de 2001; à l'évidence, ils se sont opposés vigoureusement au mode d'application de ces dispositions à la liquidation du régime.

n'ont pas été tenues. Cela n'aurait pas dû se produire, que la loi autorise ou non le régime à réduire les prestations. Cependant, je suis parvenue avec réticence à la conclusion que les questions soulevées par les participants subséquents ne peuvent plus être tranchées. Elles ont fait l'objet d'un compromis dans le cadre du règlement du recours collectif et du litige devant le Tribunal. L'AM n'avait pas d'autre choix que de maintenir les réductions Cooper et d'appliquer les termes des modifications de 2003 aux participants subséquents actifs. Ce Tribunal doit en faire de même.

#### **d. L'effet du règlement sur les réductions Cooper**

Le Tribunal n'a pas été saisi directement de la question des réductions Cooper, car celle-ci n'était pas soulevée dans l'avis d'intention. Elle était néanmoins clairement en litige dans le recours collectif connexe. Dans la nouvelle déclaration modifiée (*Fresh as Amended Amended Statement of Claim* » [sic]), plus de six pages d'actes de procédure portent sur la situation des participants subséquents (appelés dans la présente les « participants d'UCO », car ils avaient tous été des employés d'UCO) et décrivent en détail l'effet des réductions Cooper sur les participants subséquents actifs et retraités. De plus, les actes de procédure font état de la question du remboursement des « trop-payés » allégués. La déclaration allègue le point suivant :

[TRADUCTION] Les révisions rétroactives apportées par les fiduciaires des coopératives et par M. Cooper à la méthode et aux hypothèses se rattachant aux taux d'intérêt utilisées pour calculer les droits à pension accumulés par les participants d'UCO avaient un caractère négligent et constituaient un manquement au régime et à leurs obligations fiduciaires à l'égard de tous les participants au régime et des participants d'UCO en particulier. En raison de ces actes, omissions et erreurs des fiduciaires des coopératives et de M. Cooper, les participants au régime ont subi une perte. [par. 111]

Voici une partie de la réparation sollicitée :

[TRADUCTION] une déclaration selon laquelle les pensions promises aux « participants d'UCO » ...à la cessation de leur participation au régime étaient conformes aux dispositions du régime, une ordonnance rétablissant les pensions des participants d'UCO à leur niveau initial, sous réserve des exigences de la *Loi sur les régimes de retraite...* et une ordonnance enjoignant aux fiduciaires des coopératives de ne pas recouvrer les « trop-payés » allégués se rattachant aux participants d'UCO (par. 1(i), *Fresh as Amended Amended Statement of Claim*).

Qu'est-il advenu de ces réclamations particulières présentées au nom des participants d'UCO? L'ordonnance approuvant le règlement interdit expressément à l'AM de « poursuivre une réclamation quelle qu'elle soit pour recouvrer un trop-payé auprès d'un participant du groupe des retraités qui a vu sa pension mensuelle réduite après son départ en retraite » [par. 16]. Toutefois, elle n'ordonne pas l'annulation des réductions Cooper. L'ordonnance approuvant le règlement entérine l'entente de règlement entre les parties en la qualifiant de « juste, raisonnable, pertinente et dans l'intérêt des participants du groupe », et stipule que l'entente lie tous les participants de ce groupe. Elle décharge expressément les « personnes libérées » (un terme englobant les fiduciaires du régime) de toutes les « réclamations réglées », un terme défini en détail dans l'entente de règlement de manière à inclure toute réclamation imaginable à l'encontre d'une

« personne libérée » découlant du régime en common law, en equity ou par la loi, et en particulier pour ce qui a trait « aux questions en litige ou qui auraient pu être en litige dans l'action ». À l'exception des dispositions de l'ordonnance approuvant le règlement, l'ordonnance rejette l'action « sans possibilité d'engager une autre action » [par. 21]. L'entente de règlement stipule que « les parties veulent par la présente entente résoudre et conclure de manière définitive, en y mettant fin, toutes les réclamations réglées en vertu de la présente, et veulent également que les personnes libérées le soient totalement et définitivement de toutes réclamations ainsi réglées au nom des participants de ce groupe ».

Selon la preuve dont j'ai été saisie, la situation des participants d'UCO avait été expressément discutée à l'audience d'approbation devant le monsieur juge Cullity. Tous les participants au régime avaient été informés qu'ils pouvaient assister à l'audience et présenter des observations sur le caractère équitable et pertinent du règlement proposé. Le participant D a choisi d'assister à l'audience et de présenter des observations. Conformément aux instructions fournies dans l'avis d'audience, il a présenté aux avocats des demandeurs des observations écrites et a assisté à l'audience concernant le règlement le 16 avril 2008. Le juge Cullity lui a donné l'occasion de s'exprimer sur ses observations, ce qu'il a fait, en indiquant clairement qu'il ne s'opposait pas au règlement, mais que la situation des participants subséquents n'avait pas selon lui été prise en compte correctement. Bien que le juge Cullity ne se soit pas prononcé sur ses observations, selon le participant D, le juge Cullity l'avait informé qu'il pouvait soulever cette question au cours de la procédure d'expiration des réclamations. D'autres personnes présentes à l'audience ont confirmé que ce commentaire avait été fait, y compris l'avocate de l'AM, qui en avait pris note dans ses documents de l'audience en mentionnant que « la réduction imposée au retraité [le participant D] de sa pension mensuelle à deux reprises – peut être examinée dans le cadre de la procédure d'expiration des réclamations ». <sup>10</sup> Il n'y a eu néanmoins aucune discussion sur le sens donné à cette remarque. Malheureusement, l'ordonnance du juge Cullity ne prévoit aucune exception pour la question relative aux participants d'UCO. La question est donc assujettie à cette ordonnance et réglée par la même ordonnance. Les réclamations des participants subséquents (les « participants d'UCO ») étaient clairement des « questions en litige » dans le recours collectif et n'ont pas été réglées en faveur des participants dans le règlement. Le recours collectif a été rejeté « sans possibilité d'engager une autre action », et l'ordonnance approuvant le règlement ainsi que l'entente de règlement prévoient la libération totale à l'égard des réclamations qui n'ont pas été réglées en faveur des participants de ce groupe. Aucune disposition n'a été adoptée pour que la question Turnbull-Cooper puisse être réglée par une autre instance. Dans la perspective du recours collectif, la question est donc de « l'histoire ancienne ».

Existe-t-il un motif qui me permettrait de conclure que la question demeure ouverte pour les besoins de cette instance devant le Tribunal? Je ne le pense pas. L'AM était tenu de traiter les réclamations des participants subséquents dans le contexte global du règlement du recours collectif et des instances devant le Tribunal. Ce Tribunal doit en faire de même. Comme je l'ai déjà indiqué, les deux règlements étaient intimement liés. Le règlement devant le Tribunal était conditionnel à la signature des renoncations réglant le recours collectif. L'AM ne pouvait pas se

---

<sup>10</sup> Cette note manuscrite figure en fait dans un exemplaire de l'exposé conjoint des faits déposé à l'audience du Tribunal, qui avait eu lieu quelques jours plus tôt. La note a été écrite à côté d'un paragraphe précisant que, « [a]u 25 mars 2008, ni l'avocat des participants au régime désignés ni l'avocat du surintendant n'ont reçu aucun avis indiquant que quelqu'un s'opposerait au règlement proposé. »

conformer aux instructions reçues de la Cour, du surintendant et de ce Tribunal à moins d'appliquer le règlement du recours collectif. Toutes les parties aux deux règlements comprenaient clairement et sans équivoque que la méthode Cooper avait été utilisée dans le rapport de liquidation de 2003, et de nouveau dans le rapport Morneau, et qu'elle serait utilisée pour déterminer les droits de chaque participant.

À la lumière de ma décision concernant cette question, je n'ai pas à régler le différend Turnbull-Cooper, ni à examiner les observations concernant l'application de la préclusion aux instances relevant de la procédure d'expiration des réclamations ou à l'administration des régimes de retraite en général. En toute justice à l'égard des observations approfondies et savantes des demandeurs, je tiens toutefois à faire des remarques sur ces questions. Tout d'abord, à mon avis, les demandeurs ont présenté un argument crédible à l'appui de l'interprétation Turnbull des documents du régime. En ce qui concerne la question du mode de calcul de l'option à cotisations déterminées, les cabinets Ellement & Ellement et Hart Actuarial Consulting ont tous deux trouvé dans le texte du régime des éléments soutenant l'interprétation Turnbull. De plus, Eckler Partners Ltd. a examiné cette question en toute indépendance et a conclu que l'interprétation Turnbull était une interprétation plausible du régime. Manifestement, l'application par M. Turnbull des subventions de retraite anticipée aux pensions calculées dans le cadre de l'option à cotisations déterminées posait plus de difficultés à tous ces actuaires. Cependant, après un examen attentif de l'histoire du régime (ce qui ne semble pas avoir été fait par ces actuaires), je ne suis nullement convaincue que M. Turnbull avait interprété de manière erronée le texte du régime sur ce point. Il s'agit d'une question d'interprétation difficile, rendue encore plus complexe par le fait que l'article 18 du régime, qui traite précisément des droits des participants subséquents, était greffé aux dispositions du régime déjà en vigueur. Devant une ambiguïté de ce genre en matière d'interprétation, les cours et les tribunaux peuvent recourir à la preuve établissant la pratique en vigueur pour déterminer le sens que des parties responsables ont donné aux documents. En l'espèce, la pratique favorise clairement l'interprétation Turnbull.

De plus, je ne suis pas persuadée que la préclusion ne puisse jamais s'appliquer dans le contexte des pensions. À mon avis, il n'existe aucune raison pour que l'administrateur d'un régime exerçant des obligations fiduciaires ne puisse pas appliquer les principes de la préclusion pour éviter que certains participants au régime en question ne soient victimes d'une injustice. La doctrine de la préclusion découle de la volonté d'éviter que des personnes qui se sont raisonnablement fiées à des représentations autorisées à leur propre détriment ne subissent une injustice. Si la capacité de prendre en compte les principes de préclusion se limitait exclusivement aux tribunaux, les personnes lésées du fait d'un acte de confiance préjudiciable auraient systématiquement recours aux actions en justice. À mon avis, cela n'est pas le droit applicable. Bien sûr, cela ne signifie pas que les régimes de retraite ne peuvent changer leur interprétation des documents du régime ou leurs hypothèses en matière de taux d'intérêt; ils peuvent le faire et le font constamment. Cependant, je ne suis pas d'accord avec la proposition voulant qu'ils puissent appliquer de nouvelles interprétations et de nouvelles approches de manière rétroactive à des participants qui ont pris des décisions de vie irréversibles en se fondant sur des promesses passées. Si je n'étais pas convaincue d'être liée par le règlement conclu entre les parties, j'aurais eu tendance à accorder des réparations aux deux participants subséquents retraités selon le principe de la préclusion. À mon avis, ils ont clairement établi l'existence d'un acte de confiance préjudiciable. Bien sûr, j'accepte les réserves émises par Gay Lea selon lesquelles la question de la réparation appropriée demeurerait à régler et l'octroi de réparations

en raison d'un acte de confiance préjudiciable ne supposerait pas nécessairement le rétablissement de la pension promise initialement.

Comme je l'ai déjà indiqué, cependant, les parties au règlement sont parvenues dans le cadre de l'entente globale à un compromis sur la question des réductions Cooper, et ce, avant que ces réclamations n'aient été présentées à l'AM ou au Tribunal. Que M. Turnbull ait eu tort ou raison, l'application de la méthode Turnbull n'est plus possible. En conséquence, les réclamations se rapportant aux réductions Cooper doivent être rejetées.

#### **f. L'application des modifications de 2003 aux participants subséquents actifs**

Les deux participants subséquents actifs, les participants B et C, ont également soulevé la question de l'incidence des modifications de 2003 sur la valeur de leurs droits. En discutant de la réclamation du participant A, nous avons vu que le paragraphe 2 d) des modifications de 2003 éliminait les subventions de retraite anticipée des droits à pension des participants bénéficiant de droits acquis différés. Le paragraphe 2 e) en faisait de même à l'égard des participants « actifs et subséquents » en utilisant les termes suivants :

[TRADUCTION] Toutes les subventions de retraite anticipée dans le régime avant le 31 mars 2003 doivent être éliminées intégralement pour ce qui a trait aux participants actifs et subséquents. Toutefois, si le participant a réellement et totalement satisfait à des critères précis liés à l'âge et au service au 31 mars 2003, un ensemble modifié de réductions relatives à la retraite anticipée s'appliquera. Ces critères précis liés à l'âge et au service et l'ensemble modifié de subventions de retraite anticipée sont les suivants :

- La pension n'est pas réduite si le participant a de fait au moins 55 ans et 35 années de service ou plus au 31 mars 2003.
- La pension se rattachant au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 demeure elle aussi non réduite si le participant a de fait au moins 60 ans et 15 années de service ou plus au 31 mars 2003.
- La pension est réduite si le participant a de fait au moins 55 ans et a déjà au moins 15 mais moins de 35 années de service, au 31 mars 2003. La réduction est de 0,25 % par mois depuis le départ en retraite jusqu'à l'âge de 65 ans relativement au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de 0,50 % par mois jusqu'à l'âge de 65 ans relativement au service postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- La pension est réduite de manière actuarielle si le participant ne satisfait pas intégralement aux critères précis susmentionnés relatifs à l'âge et au service à la date de liquidation.

En vertu de cette disposition, la valeur des pensions est réduite de manière actuarielle pour tous les employés actifs, à l'exception de ceux qui satisfont à l'un ou l'autre des critères présentés dans les trois premiers points centrés ci-avant.

Par ailleurs, le paragraphe 2 f) élimine ce qui y est décrit comme le « critère relatif aux

cotisations » pour tous les participants actifs du régime auxquels il s'applique, y compris les participants subséquents, de la manière suivante :

[TRADUCTION] Les dispositions du régime liées aux prestations à la cessation d'emploi ou au décès avant l'admissibilité à la retraite immédiate selon lesquelles la valeur de rachat de la pension accumulée est analysée en fonction des cotisations régulières de l'employé, avec intérêts, doivent être éliminées du régime relativement à tout participant actif ou ayant des droits acquis différés (y compris un participant subséquent) à la liquidation. Au lieu de cela, le participant aura droit à la valeur de rachat de la pension accumulée, sans analyse en fonction des cotisations.

Même si cette disposition n'est pas bien formulée, son incidence est claire. En vertu du régime tel qu'il était en vigueur avant la modification, les participants subséquents avaient droit à une pension selon le montant le plus élevé de deux options : l'option à prestations déterminées (la valeur de rachat de la pension régulière) ou l'option à cotisations déterminées (le double des cotisations plus les intérêts). La modification élimine l'option à cotisations déterminées. Comme nous l'avons vu dans la discussion concernant l'effet des réductions Cooper, l'option à cotisations déterminées était la plus avantageuse dans la plupart des cas de participants subséquents; sa suppression a eu pour effet de réduire encore davantage les droits à pension de ces derniers.

Le participant B m'a demandé (en son nom propre et pour le compte du participant C) d'examiner l'application de la modification de 2003 à leur cas. Il est convaincu que les modifications de 2003 visaient injustement les employés actifs, et en particulier les participants subséquents actifs. Ce participant a produit des données montrant selon lui que les employés actifs avaient assumé une part inéquitable du fardeau lié au déficit de capitalisation. À son avis, cela, ajouté aux réductions Cooper, avait fait que les participants subséquents actifs avaient été les plus touchés de tous.

Par ailleurs, le participant B a présenté une série d'arguments portant tout particulièrement sur la question des subventions de retraite anticipée. (Le participant C a satisfait aux exigences prévues dans les modifications de 2003 pour la protection des droits acquis se rapportant aux subventions, qui n'ont donc pas été éliminées dans son cas.) Tel que je le comprends, le participant B présente essentiellement trois arguments à l'appui de sa position selon laquelle il devrait continuer de bénéficier des subventions de retraite anticipée. Tout d'abord, il soutient que, malgré le libellé des modifications de 2003, il est admissible aux subventions de retraite anticipée en vertu des droits « réputés acquis » prévus par l'alinéa 74(1)c) de la LRR. Deuxièmement, il fait valoir que les modifications de 2003 n'ont été enregistrées que le 26 janvier 2009. Il avait atteint avant cette date l'âge de 55 ans et 35 années de service (avec sa date de service rajustée, il a atteint ce jalon le 28 avril 2004.) Le participant B soutient qu'il est injuste d'antidater les modifications de sorte qu'elles annulent rétroactivement son admissibilité aux subventions de retraite anticipée. En troisième lieu, il soutient que les fiduciaires peuvent en vertu des dispositions du régime renoncer aux exigences relatives à l'âge et au service dans des « circonstances exceptionnelles ». Il soutient que le Tribunal est habilité à ordonner une telle renonciation à la place des fiduciaires. Il fait par ailleurs valoir que la liquidation du régime constitue une « circonstance exceptionnelle », et que cette disposition peut et devrait être appliquée en sa faveur.

De plus, le participant B présente un argument concernant la méthode qui devrait être adoptée pour calculer les subventions de retraite anticipée et les appliquer à son cas. Il soutient que le texte des modifications de 2003 ne reflète pas l'intention véritable des fiduciaires; à son avis, les fiduciaires voulaient appliquer les réductions relatives à la retraite anticipée uniquement à partir de 60 ans, et non de 65 ans. Il soutient que, en vertu du paragraphe 19(1) de la LRR, le Tribunal est habilité à « corriger » cette erreur dans le texte des modifications et à appliquer la véritable décision des fiduciaires.

J'ai examiné attentivement tous ces arguments. En ce qui concerne l'argument général du participant C relatif au caractère équitable, j'ai déjà expliqué clairement que je n'étais pas saisie de la question du « caractère équitable » des modifications de 2003. Tout comme l'AM, le Tribunal doit appliquer les modalités du règlement telles qu'elles sont exposées dans l'ordonnance initiale. Cette ordonnance traite explicitement la question de la validité des modifications de 2003. Le paragraphe 15 stipule clairement que les droits des participants doivent être déterminés en tenant compte des modifications de 2003. Le paragraphe 24 indique explicitement que le surintendant doit enregistrer les modifications de 2003. Il n'était donc pas loisible à l'AM, et il n'est pas loisible à ce Tribunal, de faire quoi que ce soit si ce n'est d'appliquer ces modifications à tous les participants concernés. Les modifications supprimaient l'option à cotisations déterminées pour les participants subséquents actifs, et il faut donc leur donner cet effet.

Je me penche maintenant sur les arguments directement liés à l'élimination des subventions de retraite anticipée, tel que prévu par ces modifications. Le premier argument du participant B est un argument légal : malgré le libellé des modifications, le paragraphe 74(1) de la LRR donne aux participants qui se trouvent dans la situation du participant B le droit à bénéficier des subventions de retraite anticipée. Le paragraphe 74(1), connu sous le nom de disposition sur les « droits réputés acquis », est formulé comme suit :

En Ontario, un participant à un régime de retraite dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation continue est d'au moins cinquante-cinq, à la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle, a droit à l'une des pensions suivantes :

b) une pension conforme aux conditions du régime de retraite, commençant à la plus antérieure des dates suivantes :

(i) la date normale de retraite prévue par le régime de retraite,

(ii) la date à laquelle le participant aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date;

c) une pension réduite dont le montant correspond à celui à verser aux termes du régime de retraite commençant à la date à laquelle le participant aurait droit à la pension réduite en vertu du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date.

Le participant B estime avoir droit en vertu de ce paragraphe à des subventions de retraite

anticipée.

L'AM ne conteste pas que le participant B satisfaisait à l'exigence combinée relative à l'âge et au nombre d'années de service pour être admissible à des droits réputés acquis. L'AM soutient toutefois que les droits réputés acquis ne changent pas l'incidence des modifications de 2003 dans le cas du participant B. Sans l'entrée en vigueur des modifications de 2003, le participant B aurait été admissible du fait de son âge et de ses années de service à une pension non réduite à compter du 28 avril 2004, date à laquelle il a rempli les critères d'admissibilité (âge de 55 ans et 35 années de service) en vertu de l'ancien texte du régime; il aurait été « réputé avoir acquis » ce droit en vertu de l'alinéa 74(1)b). Les modifications de 2003 ont réduit la portée de ce droit en stipulant que seuls les participants satisfaisant à l'exigence combinée relative à l'âge et au service *au 31 mars 2003* étaient admissibles à une pension non réduite. Le participant B ne remplissait pas les critères à cette date; l'incidence de la loi n'y change rien.

Dans ses observations écrites, le participant B semble reconnaître que les modifications de 2003 ont pour effet de supprimer le droit de la plupart des participants actifs à faire valoir des droits réputés acquis à des pensions non réduites et à des subventions de retraite anticipée. En fait, il souligne des passages du compte rendu d'une réunion de fiduciaires qui laissent penser que les modifications avaient délibérément été conçues pour avoir cet effet. Selon lui, cela n'était pas équitable et devrait donc être ignoré. Les arguments du participant B se rattachant aux « droits réputés acquis » reviennent donc à l'argument d'« équité », dont, comme je l'ai déjà conclu, je n'ai pas été saisi. Je dois donc rejeter cet argument.

Qu'en est-il du deuxième argument du participant B, à savoir qu'il était injuste d'antidater les modifications et de le priver de son admissibilité? Cela est aussi un argument fondé sur le caractère « équitable », que je dois donc rejeter pour cette raison. Toutefois, si je devais simplement juger cet argument sur le fond, je le rejetterais également. La LRR prévoit expressément la possibilité de donner aux modifications apportées à un régime un effet rétroactif à la date de leur enregistrement (paragraphe 13(2)). De plus, même s'il est vrai que les modifications n'ont été enregistrées qu'en 2009, elles ont été débattues par les fiduciaires en 2003 et adoptées officiellement en février 2004, avant le 55<sup>e</sup> anniversaire du participant B. L'enregistrement a été longuement retardé en raison du litige et du différend relatifs à la validité des modifications. Quel que soit le caractère équitable ou inéquitable intrinsèque des modifications, il n'y a pas d'iniquité à les appliquer à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Le troisième argument du participant B est que l'on devrait dans son cas renoncer aux exigences relatives à l'âge et au service en vertu des dispositions du texte du régime liées aux « circonstances exceptionnelles ». Il fondait ses arguments sur la version du texte du régime qui était en vigueur en 1986, au moment où il a fait la transition à EDS. Le texte actuel du régime ne contient aucune disposition de ce genre; apparemment, une telle disposition a été supprimée à un moment ou un autre entre 1994 et 1997. Comme l'a fait valoir le surintendant, le texte du régime de 1986 ne s'appliquerait pas à une décision à la date de liquidation ou à la date de l'audience. Rien ne permet donc à l'AM ou à ce Tribunal d'exercer le pouvoir discrétionnaire de renoncer aux exigences relatives à l'âge et au service. Même si la disposition était demeurée en vigueur dans le texte du régime, je ne l'aurais pas appliquée pour ordonner que l'on renonce aux exigences relatives à l'âge et au service à l'égard de toute personne dans les circonstances de la présente affaire. En adoptant les modifications de 2003, les fiduciaires ont établi très clairement

leurs intentions concernant les exigences relatives à l'âge et au service à la liquidation du régime; ils imposaient une date limite stricte, le 31 mars 2003, et stipulaient expressément que les réductions actuarielles s'appliqueraient dans leur intégralité à tout participant qui ne « satisfaisait pas totalement » aux exigences relatives à l'âge et au service qualifiées d'exceptions à la règle générale. Toute conclusion selon laquelle la liquidation du régime était une « circonstance exceptionnelle » justifiant une renonciation à ces exigences pour un participant donné irait manifestement à l'encontre de ce libellé très clair.

J'ai rejeté les trois arguments avancés par le participant B pour faire valoir qu'il avait droit à bénéficier des subventions de retraite anticipée. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé juridique de l'argument complexe du participant B selon lequel je devrais ignorer le texte de la modification pour calculer ces subventions de manière à privilégier l'« intention véritable » des fiduciaires. Je dois toutefois dire que j'ai de la difficulté à accepter cet argument eu égard aux faits. À mon avis, il n'est pas du tout clair que le libellé des modifications ne reflète pas l'intention des fiduciaires.

En conséquence, je dois rejeter toutes les réclamations se rattachant à l'application par l'AM des modifications de 2003 aux participants subséquents actifs.

## **5. ORDONNANCE**

Conformément aux présents motifs, je rends l'ordonnance suivante :

1. La réclamation du participant A est accueillie dans la mesure où il est enjoint à l'AM d'appliquer la méthode B au calcul du droit de ce participant.
2. Toutes les réclamations des participants B, C, D et E sont rejetées.

**FAIT dans la ville de Toronto, en Ontario, le 13 mai 2010**

« Elizabeth Shilton »

---

Elizabeth Shilton

Présidente du comité et membre du Tribunal